

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N^o 29

17 juillet 2013

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la Langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 475 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 649 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 649 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

800-2013 Certains contrats de la Ville de Montréal.	3179
Accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse	3186
Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	3183
Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers	3190

Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs – Outaouais.	3193
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal.	3194
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance	3195

Décisions

10027 Producteurs d'œufs — Accréditation	3217
10067 Association des négociants en céréales — Contribution (Mod.)	3224
10068 Producteurs de bois — Pontiac — Centralisation de la vente du bois (Mod.)	3224
10069 Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint	3225

Décrets administratifs

622-2013 Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec.	3227
749-2013 Exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique.	3227
750-2013 Monsieur Léo La France, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	3227
751-2013 Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec.	3228
752-2013 Nomination de trois membres et la désignation de la présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec.	3228
756-2013 Octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour la poursuite du programme « Faites de l'air ! »	3229
757-2013 Approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2016.	3230
758-2013 Nomination de madame Céline Durand comme présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial	3231
759-2013 Versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015	3233
760-2013 Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	3233
761-2013 Aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC par Investissement Québec	3234
763-2013 Monsieur Jacques Beauchemin, membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française	3234
764-2013 Nomination de cinq membres du Conseil de la justice administrative	3235
765-2013 Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec.	3236

766-2013	Détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2013-2014	3237
767-2013	Nomination de madame Josée Dupont comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3237

Arrêtés ministériels

Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleurs qualifiés», «investisseurs», «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes»	3241
---	------

Avis

Contrat Réseau Multi-terminal à Courant Continu (RMCC) / Remplacement des systèmes de commande et protection — Autorisation à Hydro-Québec	3245
--	------

Erratum

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn	3247
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 800-2013, 10 juillet 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Certains contrats de la Ville de Montréal

CONCERNANT certains contrats de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ainsi que d'autres lois du monde municipal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 573.3.3.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les articles 21.17 à 21.20, 21.25, 21.34, 21.38, 21.39, 21.41, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13 et 27.14 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout contrat d'une municipalité, qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui concerne l'exécution de travaux ou la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services et que, pour l'application de ces articles, tout contrat ainsi visé est réputé être un contrat public, tout sous-contrat qui comporte une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement en vertu de l'article 21.17 de cette loi et qui est rattaché directement ou indirectement à un tel contrat est réputé être un sous-contrat public et toute municipalité est réputée être un organisme public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, malgré le montant de la dépense déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou celui fixé par le gouvernement en application de l'article 21.17 du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, déterminer que ce chapitre s'applique à des contrats publics ou sous-contrats publics ou à des contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, même s'ils comportent un montant de dépense inférieur, déterminer que ce chapitre s'applique à une catégorie de contrats publics ou sous-contrats publics ou à une catégorie de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, autre que celles déterminées en application de ces articles ou déterminer que ce chapitre s'applique à des groupes de contrats publics ou sous-contrats publics ou à des groupes de contrats ou sous-contrats réputés être publics en vertu de la loi, qu'ils soient ou non d'une même catégorie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut également déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers à l'égard de ces contrats ou sous-contrats;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal a annulé, prolongé ou retardé plusieurs appels d'offres depuis l'automne 2012 et qu'elle souhaite, de plus, lancer de nouveaux appels d'offres;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal demande au gouvernement d'assujettir au nouveau régime d'autorisation introduit par le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics des contrats concernant des appels d'offres qu'elle souhaite poursuivre ou lancer et qui comportent un montant de dépense inférieur à 40 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 86 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au groupe de contrats identifiés en annexe du présent décret;

QU'une demande préliminaire d'autorisation à l'égard de chacun de ces contrats soit présentée par chaque soumissionnaire à l'Autorité des marchés financiers au plus tard à la date limite de dépôt des soumissions;

QUE la demande préliminaire soit considérée complétée pour chacun des deux soumissionnaires s'étant le mieux classés au terme de l'analyse des soumissions, par la transmission par la Ville de Montréal du classement des soumissionnaires à l'Autorité des marchés financiers;

QUE, dans le cas où le contrat ne peut être adjugé à l'un ou l'autre de ces soumissionnaires, les autres demandes préliminaires soient considérées complétées pour les soumissionnaires subséquents en fonction de leur classement, et ce, jusqu'à ce que le contrat puisse être adjugé;

QUE les demandes préliminaires d'autorisation des soumissionnaires qui n'auront pas été traitées leur soient retournées sans frais;

QUE le présent décret entre en vigueur le 10 juillet 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

	NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
1	13-029	Travaux de construction du lien routier sur le lot 12 (Aéroport de Montréal).	SAINT-LAURENT
2	2013-21	Travaux de réfection routière sur une partie de la rue Léon-Brisebois.	L'ÎLE-BIZARD– SAINTE-GENEVIÈVE
3	1265-AE	Travaux d'installation de 52 vannes et 38 actionneurs sur les intercepteurs nord et sud.	PLUSIEURS
4	1528-AE	Travaux de raccordements électriques et d'installation de caméras sur le site de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
5	1829-AE	Mise à niveau électrique et mécanique des lignes d'alimentation des presses.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
6	1905-AE	Mise à niveau du système d'échantillonnage à l'effluent de la Station d'épuration des eaux usées Jean-R.-Marcotte.	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES

	NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
7	10099	Installation des équipements électriques temporaires pour effectuer des travaux en électricité de puissance à l'usine Atwater et s'assurer de diminuer les risques pour la distribution de l'eau potable.	LE SUD-OUEST
8	10100	Réfection des équipements de mécanique et d'électricité de bâtiment au secteur de l'usine Charles-J.-Des Bailleurs dans le cadre du projet pour la réfection des équipements des usines de production d'eau potable.	LASALLE
9	211308	Travaux de reconstruction d'un égout unitaire (combiné), d'une conduite d'eau secondaire, d'une chaussée flexible et de trottoirs, dans la rue Allard, entre les rues Briand et Irwin.	LE SUD-OUEST
10	S-1324	Réfection des infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie de la 48 ^e Avenue, entre les rues Acadia et Victoria, ainsi que sur la rue Sir-George-Simpson, entre la 38 ^e et la 46 ^e Avenue dans l'arrondissement de Lachine.	LACHINE
11	S-1325	Installation d'une conduite d'aqueduc par technique de forage dirigé dans le prolongement de la 48 ^e Avenue dans l'arrondissement de Lachine.	LACHINE
12	ST-13-07	Réfection du poste de pompage Belvédère.	PIERREFONDS-ROXBORO
13	RPPV13-05067-OP	Reconstruction de la conduite d'eau secondaire, de la chaussée et des trottoirs de la rue Fullum, entre les rues Dandurand et Masson.	ROSEMONT– LA PETITE-PATRIE
14	214002	Reconstruction de chaussée, de trottoirs, de mails centraux, de bordures, d'îlots, d'un système d'éclairage et de feux de circulation, là où requis, à l'intersection des avenues Papineau et Lecocq (Réaménagement géométrique du réseau artériel – 2013).	AHUNTSIC- CARTIERVILLE et VILLERAY– SAINT-MICHEL– PARC-EXTENSION
15	228002	Construction et reconstruction de saillies, de trottoirs, de bordures et travaux de mise aux normes des feux de circulation, là où requis, dans le boulevard Pie-IX et la rue Hochelaga (Développement du réseau cyclable – 2013).	MERCIER–HOCHELAGA- MAISONNEUVE
16	07-13091	13-09 Remplacement de l'enrobé du pont Jacques-Bizard (3302).	L'ÎLE-BIZARD– SAINTE-GENEVIÈVE

	NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
17	257401	Pulvérisation et stabilisation au bitume ciment de la chaussée, reconstruction des trottoirs, du mail central, travaux de feux de signalisation et d'éclairage, là où requis, dans le boulevard Henri-Bourassa, de la rue Dutrisac au boulevard Jules-Poitras (Programme de réfection routière 2012 – réseau artériel).	SAINT-LAURENT
18	263802	Construction de trottoir monolithe, revêtement de béton, mail central, pavés de granit, planage, réfection de chaussée rigide, éclairage et signalisation lumineuse dans le chemin de la Côte-Sainte-Catherine, à l'intersection de l'avenue Vincent-D'Indy – (Développement du réseau cyclable 2012).	OUTREMONT
19	264002	Planage, revêtement bitumineux et reconstruction de trottoirs, là où requis, aux arrêts d'autobus dans différentes rues de la Ville de Montréal – (Arrêts d'autobus) – (Programme de réfection routière 2012 – réseau artériel).	PLUSIEURS
20	278301	Réaménagement géométrique incluant les travaux de construction et reconstruction de trottoirs, de bordures, d'un mail central, de base, de conduits souterrains de déplacement d'un système d'éclairage, là où requis, dans l'intersection de l'avenue Van Horne et de la rue Saint-Urbain (Sécurisation du réseau artériel).	LE PLATEAU-MONT-ROYAL
21	282401	Reconstruction de la chaussée mixte en chaussée flexible, de trottoirs, de bordures, d'îlots, travaux d'éclairage et de signalisation lumineuse, là où requis, dans le boulevard Henri-Bourassa (côté nord), entre la bretelle de l'autoroute 40 et la 40 ^e Avenue (Programme de réfection routière 2013 – réseau artériel).	RIVIÈRE-DES-PRAIRIES– POINTE-AUX-TREMBLES
22	287801	Reconstruction de chaussée rigide, là où requis, dans différentes rues de la Ville de Montréal. FA-01 (Programme de réfection routière 2013 – réseau artériel – fissures actives).	PLUSIEURS
23	288001	Planage de chaussée et revêtement bitumineux, là où requis, sur diverses rues de la Ville de Montréal (Programme de réfection routière 2013 – réseau artériel).	PLUSIEURS

	NUMÉRO DE L'APPEL D'OFFRES	TITRE DU PROJET	ARRONDISSEMENT
24	279401	Reconstruction d'un égout unitaire et d'une conduite d'eau secondaire, de la chaussée mixte en chaussée flexible, des trottoirs et travaux d'éclairage, là où requis, dans les rues Saint-Jacques, Delinelle, Saint-Marguerite et Sainte-Émilie, dans les limites décrites au bordereau de soumission (Programme de réfection routière 2013 – réseau artériel).	LE SUD-OUEST
25	256902	Réaménagement géométrique incluant la reconstruction de chaussée, de trottoirs, de bordures, de mail central, d'éclairage et de signalisation lumineuse dans la rue Ontario, de la rue D'Iberville à la rue Lespérance – (Projet de développement Pôle Frontenac, phase 1).	VILLE-MARIE

60026

A.M., 2013**Arrêté numéro 2013-007 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 4 juillet 2013**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui autorise, entre autres, la ministre à établir par règlement la pondération des critères de sélection des ressortissants étrangers;

VU que cet article prévoit que ce règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, le règlement peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers édicté par le décret n° 762-2013 du 25 juin 2013 qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2013 et qui modifie les critères relatifs à la connaissance linguistique de l'annexe A de ce règlement;

CONSIDÉRANT le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) pris par l'arrêté n° 2009-011 du 30 septembre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers, joint au présent arrêté.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,

DIANE DE COURCY

Règlement modifiant le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4)

1. Le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2) est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ, du facteur « 4. Connaissances linguistiques » par ce qui suit :

«Facteur 4. Connaissances linguistiques Maximum = 22

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	
Maximum=16	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1

	Critères	Points
4.2 Anglais		
Maximum 6	a) interaction orale	
	– compréhension orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	– production orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie II TRAVAILLEUR AUTONOME, à la sous-catégorie III ENTREPRENEUR et à la sous-catégorie IV INVESTISSEUR, du facteur « 4. Connaissances linguistiques » par ce qui suit :

«Facteur 4. Connaissances linguistiques Maximum = 22

	Critères	Points
4.1 Français	a) interaction orale	
Maximum=16	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	5
	niveaux 9 et 10	6
	niveaux 11 et 12	7

	Critères	Points
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	1
	niveaux 9 et 10	1
	niveaux 11 et 12	1
4.2 Anglais	a) interaction orale	
<i>Maximum=6</i>	– compréhension orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	– production orale :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	2
	b) interaction écrite	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1
	– production écrite :	
	niveaux 1 à 4	0
	niveaux 5 à 8	1
	niveaux 9 à 12	1 ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie I TRAVAILLEUR QUALIFIÉ, du critère «6.5 Connaissances linguistiques» par le suivant :

	Critères	Points
«6.5 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	
<i>Maximum = 6</i>	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0

	Critères	Points
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3
	b) interaction écrite en français	
	– compréhension écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	0
	niveaux 9 et 10	0
	niveaux 11 et 12	0
	– production écrite :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	0
	niveaux 9 et 10	0
	niveaux 11 et 12	0 ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la sous-catégorie II TRAVAILLEUR AUTONOME, du critère «6.5 Connaissances linguistiques» par le suivant :

	Critères	Points
«6.5 Connaissances linguistiques	a) interaction orale en français	
<i>Maximum = 6</i>	– compréhension orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3
	– production orale :	
	niveaux 1 et 2	0
	niveaux 3 et 4	0
	niveaux 5 et 6	0
	niveaux 7 et 8	2
	niveaux 9 et 10	3
	niveaux 11 et 12	3

Critères	Points
b) interaction écrite en français	
– compréhension écrite :	
niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0
– production écrite :	
niveaux 1 et 2	0
niveaux 3 et 4	0
niveaux 5 et 6	0
niveaux 7 et 8	0
niveaux 9 et 10	0
niveaux 11 et 12	0».

5. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié présentée au ministre avant le 1^{er} août 2013 et dont l'examen préliminaire a débuté.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

60019

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-09 du ministre des Transports en date du 3 juillet 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'arrêté numéro 2008-07 du 20 juin 2008 (*G.O.* 2, 3605) modifié par l'arrêté numéro 2011-09 du 17 juin 2011 (*G.O.* 2, 2406) visant à expérimenter l'usage de véhicules électriques à basse vitesse dans le cadre d'un projet-pilote prenant fin le 17 juillet 2013;

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec,

restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT que l'électrification des transports, même s'il s'agit d'une voie à privilégier pour répondre à des objectifs environnementaux, ne doit pas se faire au détriment de la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT le risque associé à la circulation des véhicules à basse vitesse qui satisfont à peu de normes de sécurité à comparer aux véhicules conventionnels et compte tenu des résultats peu probants du projet-pilote en raison du faible taux de participation et des restrictions d'accès au réseau routier imposées;

CONSIDÉRANT les recommandations de Transports Canada, de l'Institute for Highway safety (IIHS) et de la National Highway traffic safety administration (NHTSA) à l'effet de ne pas laisser circuler ces véhicules là où circulent également des véhicules conventionnels;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a pour mission de protéger la personne contre les risques liés à l'usage de la route;

CONSIDÉRANT le statut d'assureur public de la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'indemnisation des préjudices corporels résultant d'un accident d'automobile, il est dans l'intérêt des cotisants que tout nouveau type de véhicule qui accède au réseau routier puisse assurer une protection adéquate à ses occupants et ne constitue pas un risque indu pour la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT qu'il appert, après consultation de la Société, qu'il est opportun d'interdire ou de restreindre, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules à basse vitesse parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire ou de restreindre, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules à basse vitesse pour les motifs invoqués par la Société;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Pour l'application du présent arrêté, un véhicule à basse vitesse est un véhicule de la catégorie «véhicule à basse vitesse» tel que défini au Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., chapitre 1038) et qui porte l'étiquette de conformité requise par ce règlement.

2. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules à basse vitesse.

Ces véhicules doivent être immatriculés pour un usage hors route avec une plaque portant le préfixe V conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29).

3. Malgré l'article 2, l'accès aux chemins publics est autorisé à un véhicule à basse vitesse qui est inscrit au projet-pilote prenant fin le 17 juillet 2013 et qui est immatriculé comme véhicule de promenade à circulation restreinte portant le préfixe «C» conformément au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

Dans un tel cas, les règles prévues aux articles 4 à 19 du présent arrêté s'appliquent.

SECTION II RÈGLES DE CIRCULATION

4. La circulation des véhicules à basse vitesse est limitée aux chemins publics dans les zones où la vitesse maximale n'est pas supérieure à 50 km/h, à la condition que ce chemin public ne soit pas une autoroute ou un chemin à accès limité; toutefois, ils peuvent traverser la chaussée d'un chemin public sur lequel la vitesse maximale permise est supérieure à 50 km/h à une intersection munie de feux de circulation ou de panneaux d'arrêt ou à un carrefour giratoire.

5. Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens, les véhicules à basse vitesse doivent circuler dans le même sens que la circulation et dans la voie d'extrême droite, sauf :

1° s'ils effectuent un virage à gauche;

2° si la voie d'extrême droite est réservée à d'autres types de véhicules, obstruée ou fermée à la circulation, auxquels cas ils doivent emprunter la voie contiguë à celle d'extrême droite.

6. Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse qui s'apprête à changer de voie de circulation doit, à l'aide des feux de changement de direction, signaler son intention sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril sa sécurité ou celle d'autrui et s'assurer qu'il peut effectuer cette manœuvre sans danger.

7. Le conducteur d'un véhicule à basse vitesse ne peut circuler sur un chemin public comportant une pente de 15 % ou plus.

8. Les véhicules à basse vitesse doivent circuler avec leurs phares allumés à tout moment lorsqu'ils ne sont pas munis de feux de jour.

Dans tous les cas, leurs phares doivent être allumés le jour lorsque les conditions atmosphériques le nécessitent.

9. Aucun véhicule à basse vitesse ne peut tirer une remorque ou une semi-remorque.

10. Toute infraction aux dispositions des articles 4 à 9 est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

SECTION III PERMIS DE CONDUIRE

11. Pour conduire un véhicule à basse vitesse, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 5.

Le conducteur qui n'est pas titulaire d'un tel permis est passible d'une amende de 300 \$ à 360 \$.

12. L'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne conduit un véhicule à basse vitesse sans être titulaire du permis prévu peut procéder sur le champ, aux frais du propriétaire et au nom de la Société, à la saisie du véhicule et à sa mise en fourrière pour une durée de 30 jours.

Les articles 209.3 à 209.26 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) s'appliquent à la saisie pratiquée en vertu du premier alinéa en faisant les adaptations nécessaires.

SECTION IV ÉQUIPEMENTS

13. Les paragraphes 2^o, 7^o, 9^o et 10^o de l'article 215, ainsi que les articles 221, 258 et 274 du Code de la sécurité routière ne s'appliquent pas à un véhicule à basse vitesse.

14. Pour l'application du paragraphe 3.1^o de l'article 215 du Code de la sécurité routière, un véhicule à basse vitesse doit être muni d'au moins un réflecteur rouge placé à l'arrière du véhicule.

Pour l'application du paragraphe 8^o du même article, l'obligation de munir un véhicule automobile d'un feu latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière ne s'applique pas à un véhicule à basse vitesse.

15. Un véhicule à basse vitesse doit être muni :

1^o d'un panneau indicateur de véhicule lent de forme triangulaire et de couleur orange, avec bordure réflectorisée de couleur rouge foncée, conforme à la norme ANSI/ASAE S276.6 publiée en janvier 2005 par l'American Society of Agricultural Engineers et placé du côté gauche de l'axe central du véhicule;

2^o de l'inscription «MAXIMUM 40 km/h» dans une couleur contrastante dont la hauteur du texte doit être d'au moins 5 cm qui doit être apposée à l'arrière du véhicule pour indiquer sa vitesse maximale;

3^o d'un klaxon de proximité: c'est-à-dire un klaxon émettant un bruit intermittent lorsque le véhicule est en mouvement à proximité d'un piéton ou d'un cycliste et destiné à lui signaler la présence du véhicule pourvu que son niveau sonore soit inférieur à celui de l'avertisseur visé à l'article 254 du Code de la sécurité routière;

4^o d'une plaque d'information de 13 cm x 18 cm conforme à l'Annexe A qui précise les règles d'utilisation du véhicule laquelle doit être installée à l'intérieur de celui-ci de façon à être visible des occupants;

5^o d'un système de dégivrage;

6^o d'un système de chauffage;

7^o d'une ceinture de sécurité à trois points d'attache;

8^o d'un numéro d'identification à 17 caractères;

9^o de portes.

16. En cas d'infraction aux dispositions des paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 15, le propriétaire du véhicule est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$.

En cas d'infraction aux dispositions des paragraphes 3^o ou 4^o de l'article 15, le propriétaire du véhicule est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

SECTION V SIGNALISATION ROUTIÈRE

17. Les lettres «VBV» utilisées dans un message de signalisation signifient que ce message s'adresse au conducteur d'un véhicule à basse vitesse.

18. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut installer sur ce chemin une signalisation qui comporte le message prévu à l'annexe B afin d'y interdire la circulation de tout véhicule à basse vitesse.

Elle peut également installer sur un chemin public une signalisation qui comporte le message prévu à l'annexe C et qui indique le sens dans lequel le véhicule doit circuler, afin d'obliger le conducteur d'un véhicule à basse vitesse à circuler dans le sens indiqué par cette signalisation.

19. En cas de non respect d'une signalisation installée en vertu de l'article 18, le conducteur du véhicule est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

20. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires sur le présent arrêté avant le 15 octobre 2013 à monsieur Mark Baril, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Mark.Baril@saaq.gouv.qc.ca

21. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 13 janvier 2014.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREULT

ANNEXE A

AVERTISSEMENT
Véhicule à circulation restreinte

- Ce véhicule ne respecte pas toutes les exigences de sécurité des véhicules de promenade.
- Ce véhicule est soumis à des règles particulières de circulation.

Chemins interdits



Règles

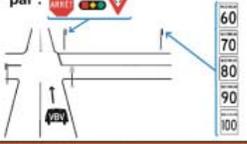


Chemin obligatoire

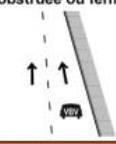


Classe 5 Phares allumés Klaxon de proximité À l'arrière

Interdiction de croiser un chemin de plus de 50 km/h, sauf à une intersection où il est régi par :



Voie de droite, sauf pour virage à gauche, ou si voie réservée, obstruée ou fermée



Interdiction d'enlever ou d'altérer cette vignette

ANNEXE B



ANNEXE C



A.M., 2013

Arrêté du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 3 juillet 2013

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

CONCERNANT le Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

VU le quatrième alinéa de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté par le paragraphe 2^o de l'article 6 du chapitre 21 des lois de 2012, qui prévoit qu'un règlement du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire détermine les dépenses de recherche et de soutien des conseillers qui peuvent faire l'objet d'un remboursement;

VU l'article 474.0.4.1 de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 21 des lois de 2012, qui permet au ministre de prescrire toute règle relative au contenu des pièces justificatives visées à l'article 474.0.3 de cette loi, en vertu duquel la production de pièces justificatives est requise aux fins du remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2013, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 3 juillet 2013

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement sur le remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 474.0.1 et 474.0.4.1)

1. Le présent règlement détermine les dépenses de recherche et de soutien des conseillers qui peuvent faire l'objet d'un remboursement à même le crédit prévu à l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et prescrit des règles relatives au contenu des pièces justificatives visées à l'article 474.0.3.

2. Seules les dépenses suivantes peuvent faire l'objet d'un remboursement en vertu de l'article 474.0.1 de la Loi sur les cités et villes :

1^o le coût du papier à lettres, des enveloppes et des articles de bureau;

2^o les frais d'achat ou d'abonnement à des publications ainsi que les frais d'abonnement à des bases de données spécialisées;

3^o les frais de poste et de messagerie;

4^o les frais bancaires usuels et les intérêts;

5^o les frais d'achat et d'utilisation d'un appareil téléphonique mobile;

6^o les frais de location d'un bureau qui n'est pas situé dans la résidence d'un conseiller ainsi que les frais d'entretien, d'assurance et de surveillance de ce bureau;

7^o les frais d'achat, de location, d'installation et d'entretien d'ameublement et d'équipement de bureau, d'appareils informatiques, de logiciels et d'accessoires décoratifs;

8^o les frais d'abonnement et de branchement à Internet;

9^o les frais de déplacement et de stationnement, à l'exclusion de ceux engagés pour assister aux séances du conseil ou à celles d'une commission ou d'un comité de ce conseil;

10^o les frais pour la location d'une salle;

11^o les frais d'accueil, de réception ou de réunion, ainsi que les frais connexes;

12^o les frais d'inscription et d'adhésion à des activités telles que des activités-bénéfices, dîners-conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums;

13° les frais de publicité visant à diffuser auprès de la population d'un district le nom du conseiller de ce district ainsi que sa photographie et ses coordonnées;

14° les frais pour la publication d'un texte ou pour l'impression et la distribution d'un envoi sans adresse portant sur des dossiers ou des débats d'intérêt public;

15° les frais de constitution et de mise à jour d'un site Internet ou d'un blogue, notamment les frais de réservation du nom de domaine, d'hébergement, de conception et de réalisation du site ou du blogue;

16° les frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins.

3. Les dépenses mentionnées à l'article 2 sont remboursables dans la mesure où elles sont faites pour l'exercice de la fonction de conseiller.

Une dépense faite pour la sollicitation d'adhésions et de contributions financières, pour l'organisation d'assemblées d'investissement, pour la promotion à des fins électorales d'un parti autorisé ou d'une candidature ou pour toute autre fin similaire n'est pas remboursable.

4. Les pièces justificatives visées à l'article 474.0.3 de la Loi sur les cités et villes doivent contenir les renseignements et documents suivants :

1° le nom et l'adresse du fournisseur avec une mention indiquant, dans les cas visés au paragraphe 16° de l'article 2, s'il occupe une fonction au sein du cabinet d'un élu de la municipalité ou du parti politique qui soumet la demande de remboursement;

2° la description de la nature du bien ou du service;

3° le coût du bien ou du service, y compris les taxes;

4° la date de la transaction et, le cas échéant, la ou les dates auxquelles le service a été fourni;

5° une copie de la facture, le cas échéant;

6° la preuve de paiement;

7° le nom du ou des conseillers ayant bénéficié du bien ou du service;

8° la fin pour laquelle la dépense a été faite.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60028

Projets de règlements

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Coiffeurs – Outaouais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais » (chapitre D-2, r. 4) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier certaines dispositions du décret, notamment la rémunération minimale d'un coiffeur et d'un assistant-coiffeur et le prix fixé pour certains services en coiffure.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. David Galarneau
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-4492
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : david.galarneau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2 et 6)

1. Le Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais (chapitre D-2, r. 4) est modifié par la suppression de ce qui précède l'article 0.01.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant l'article 0.01, de l'article suivant :

« **0.001.** Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1^o pour la partie patronale : l'Association patronale des coiffeurs(ses) de l'Outaouais;

2^o pour la partie syndicale : le Syndicat des employé(e) s coiffeurs(ses) de l'Outaouais. ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « la fête du Travail », de « le deuxième lundi d'octobre et ».

4. L'article 5.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **5.04** Avis de fin de contrat : L'employeur doit donner un avis écrit au salarié qui justifie de 30 jours de service continu avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de deux semaines s'il justifie d'un an à cinq ans de service continu, de quatre semaines s'il justifie de cinq à dix ans de service continu et de huit semaines s'il justifie de dix ans de service continu ou plus.

Sauf dans les cas de faute grave du salarié ou de force majeure, l'employeur qui omet de donner cet avis ou qui donne un avis d'une durée insuffisante, doit verser au salarié au moment de son départ une indemnité compensatrice équivalente au salaire habituel de ce dernier pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit. ».

5. L'article 5.05 de ce décret est abrogé.

6. L'article 6.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2008 » par « 2015 ».

7. L'article 8.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.01** La rémunération minimale d'un coiffeur et d'un assistant-coiffeur correspond au salaire hebdomadaire de base égal au taux du salaire minimum établi à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 4) pour une semaine normale de travail, majoré de 1 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 2 ans de service continu pour le même employeur, de 2 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 4 ans de service continu pour le même employeur, de 3 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 6 ans de service continu pour le même employeur, de 4 \$ l'heure dans le cas du salarié qui a complété 8 ans de service continu pour le même employeur, et multiplié par le nombre d'heures travaillées. ».

8. L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

	À compter du 2013-07-17	À compter du 2015-01-01	À compter du 2016-01-01
1 ^o coloration	24,00\$	25,00\$	26,00\$
2 ^o coupe de cheveux	15,00\$	16,00\$	17,00\$
3 ^o décoloration	24,00\$	25,00\$	26,00\$
4 ^o mèches	33,00\$	34,00\$	35,00\$
5 ^o ondulation	15,00\$	16,00\$	17,00\$
6 ^o permanente tout compris	54,00\$	57,00\$	60,00\$
7 ^o permanente	44,00\$	47,00\$	50,00\$
8 ^o shampooing	3,00\$	3,00\$	3,00\$
9 ^o traitement du cuir chevelu	10,00\$	10,00\$	10,00\$
10 ^o coupe de cheveux, comprenant le shampooing et l'ondulation	25,00\$	26,50\$	28,00\$
11 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	12,00\$	12,00\$	12,00\$
12 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampooing et l'ondulation	19,00\$	19,00\$	19,00\$. ».

9. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01** Avant de débiter l'exploitation d'un salon de coiffure ou d'exercer la profession visée par le présent décret, toute personne doit déclarer par écrit au comité paritaire ses nom, prénom, adresse, date de naissance ainsi que le nom sous lequel elle exploite son entreprise ou exerce sa profession. Celle-ci doit également déclarer par écrit au comité paritaire tout changement relatif à l'un de ces renseignements.

Le propriétaire d'un salon de coiffure doit déclarer par écrit au comité paritaire les nom, prénom, adresse et date de naissance de toute personne, quel que soit son statut, qui exécute des opérations de coiffure dans son salon et déclarer par écrit, à la demande du comité paritaire, tout changement relatif à l'un de ces renseignements. ».

10. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60021

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le « Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal » (chapitre D-2, r. 5) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à modifier les parties contractantes au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. David Galarneau
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 646-4492
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : david.galarneau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

La sous-ministre du Travail,
MANUELLE OUDAR

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6)

1. Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D2, r. 5) est modifié par la suppression de ce qui précède la SECTION 1.00.

2. Ce décret est modifié par l'insertion, avant la SECTION 1.00, de la section suivante :

«SECTION 0.00

PARTIES CONTRACTANTES

0.01. Les parties contractantes au présent décret sont les suivantes :

1^o pour la partie patronale :

- a) RÉSEAU environnement inc.;
- b) Association des transporteurs de déchets solides du Québec inc.

2^o pour la partie syndicale :

- a) Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106;
- b) TUAC, local 501. ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60025

Projet de règlement

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Services de garde éducatifs à l'enfance — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit clarifier certaines obligations du prestataire de services de garde, renforcer les dispositions concernant la sécurité et la santé des enfants reçus par les prestataires de services de garde, ajouter certaines exigences relatives à l'octroi d'un permis, renforcer la qualité des services de garde en milieu familial, clarifier les droits et obligations de la responsable d'un service de garde en milieu familial et du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, mettre à jour, dans le règlement, les références aux normes fédérales et assouplir certaines exigences afin de répondre aux demandes des parents et des partenaires du réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Il facilitera également l'application du régime de pénalités administratives mis en place en 2011.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle pas d'impact particulier sur les citoyens, à part une amélioration de la qualité des services de garde. L'impact sur les entreprises et en particulier les PME se situe principalement au niveau des coûts additionnels liés à la demande de permis ou à son renouvellement ainsi que ceux liés à l'obligation de fournir un certificat de conformité des locaux avec les plans approuvés par le ministère de la Famille.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Katherine Ferguson de la Direction de l'accessibilité et de la qualité des services de garde aux coordonnées suivantes : ministère de la Famille, 600 rue Fullum, Montréal (Québec) H2K 4S7 – téléphone : 514 873-6741, télécopieur : 514 864-6736, courriel : katherine.ferguson@mfa.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours susmentionné, à la ministre de la Famille, madame Nicole Léger, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

La ministre de la Famille,
NICOLE LÉGER

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, a. 106)

1. L'article 1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans la définition du mot « empêchement », de « 26 de la Loi » par « 26 et du deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « pour chacune, une attestation » par « pour chacune, copie du consentement à cette vérification afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi ainsi que l'attestation ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« 4. Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer que toute personne majeure qui travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présentent régulièrement, ne sont pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre ou une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), ch. C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, pour le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, à l'égard des membres de son personnel affectés à la gestion du bureau, à la reconnaissance, à la surveillance ou au soutien pédagogique et technique des responsables de services de garde en milieu familial qu'il a reconnues.

Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un tel empêchement et

fournir au demandeur ou au titulaire d'un permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis, au titulaire de permis ou au bureau coordonnateur, selon le cas, ou soumettre à son appréciation, après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Le présent article s'applique également à la personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte d'un titulaire de permis.

4.1. Le demandeur d'un permis ou le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'aucune personne mineure ne travaille dans son installation pendant les heures de prestation des services de garde, y compris un stagiaire et un bénévole, à moins qu'il ne s'agisse d'un stagiaire présent dans le cadre d'un programme de formation en technique d'éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente reconnue par le ministre conformément à l'article 22. Auxquels cas, ce stagiaire ne doit pas être laissé seul avec les enfants.

4.2 Lorsque le titulaire d'un permis a recours à un organisme ou à une entreprise offrant un service de remplacement de personnel de garde ou accepte qu'un stagiaire majeur travaille dans son installation, il doit s'assurer que l'organisme, l'entreprise ou l'institution qui l'envoie a fait effectuer les vérifications prévues à l'article 4 de la manière qui y est prévue avant de permettre à ces personnes de travailler dans son installation. Lors d'un remplacement, le titulaire de permis doit s'assurer que la personne qui remplace détient sur elle une copie du consentement et de l'attestation prévus au troisième alinéa. ».

4. Le deuxième alinéa de l'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Avant leur entrée en fonction, ces personnes doivent consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement et fournir au bureau coordonnateur copie de ce consentement afin qu'il s'assure que le consentement permet la vérification de tous les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Elles doivent aussi consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande une reconnaissance à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial et au bureau coordonnateur ou soumettre à leur appréciation,

après en avoir pris connaissance et si elles maintiennent leurs candidatures, la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement. ».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de « Une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration doit être fournie lorsque : » par « Le titulaire d'un permis et la personne responsable d'un service de garde en milieu familial doivent s'assurer qu'un nouveau consentement à la vérification ainsi qu'une nouvelle attestation ou une nouvelle déclaration soient fournis lorsque : »;

2^o l'insertion, dans le dernier alinéa, avant « 3 », de « 2, ».

6. Les articles 10 et 11 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **10.** Le demandeur d'un permis doit présenter sa demande par écrit au ministre et fournir les renseignements et documents suivants, selon le cas :

1^o ses nom et adresse;

2^o le nom et l'adresse du centre ou de la garderie;

3^o une copie certifiée conforme de son acte constitutif;

4^o une copie de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale inscrite au registre des entreprises en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et, le cas échéant, de toute déclaration les modifiant;

5^o une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la demande;

6^o les nom et adresse de résidence de chaque membre du conseil d'administration et de chaque actionnaire et, le cas échéant, leur qualité de dirigeant de la personne morale;

7^o pour lui-même ou pour chaque administrateur ou actionnaire, le consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que l'attestation d'absence d'empêchement ou la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement contemporaine de la demande;

8^o les nom et adresse de résidence de chaque personne qui lui est liée et qui est titulaire de permis;

9^o le nom et l'adresse de chaque installation où seront reçus les enfants;

10^o pour chaque installation :

a) les classes d'âges ainsi que le nombre maximum d'enfants par classe d'âge qu'il entend y recevoir;

b) une copie d'un titre de propriété dûment publié, d'un bail d'une durée minimale de 5 ans ou d'une autorisation à occuper les lieux gratuitement y compris l'espace extérieur de jeu pendant au moins 5 ans;

c) un plan de l'aménagement des locaux signé et scellé par un architecte;

d) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé à l'article 39 accompagné d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation;

11^o les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 20 et 22;

12^o le programme éducatif qu'il entend appliquer incluant notamment les activités qui permettront d'atteindre les objectifs prévus à l'article 5 de la Loi;

13^o les heures d'ouverture du centre ou de la garderie;

14^o les orientations générales ainsi que la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus;

15^o l'horaire type des activités prévues pour mettre en application le programme éducatif prévoyant notamment les sorties extérieures ainsi que l'heure des repas et des collations dispensés aux enfants;

16^o la procédure de traitement des plaintes qui sera appliquée;

17^o le cas échéant, la mention qu'il est déjà titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« **11.** Le demandeur doit, à la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire. ».

7. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 168 » par « 1 515 ».

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 11 ».

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 88 » par « 500 ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Lorsque conformément aux articles 18 et 21 de la Loi, un titulaire de permis désire modifier les locaux d'une installation ou s'en adjoindre une nouvelle, il doit en faire la demande par écrit au ministre et joindre à celle-ci, les plans prévus à cet article.

Le titulaire de permis doit, dans les 10 jours suivant la fin de l'aménagement des locaux, fournir un certificat attestant de leur conformité aux plans approuvés par le ministre conformément à l'article 19 de la Loi. Ce certificat est délivré par un architecte ou tout autre professionnel habilité à le faire. ».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Le titulaire d'un permis est tenu d'appliquer le programme éducatif et de respecter la politique d'admission et d'expulsion des enfants reçus ainsi que la procédure de traitement des plaintes fournies au ministre.

Malgré les dispositions de l'article 14, toute modification aux éléments décrits au premier alinéa doit être transmise au ministre dans les 30 jours suivant son adoption. ».

12. L'article 20 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **20.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde est titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, des suivants :

« **23.1.** Le titulaire d'un permis a jusqu'à la cinquième date anniversaire de la délivrance du permis pour se conformer aux dispositions de l'article 23.

Pendant cette période, le titulaire doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde.

23.2. Le titulaire d'un permis dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation a jusqu'à la cinquième date anniversaire de cette modification pour se conformer aux dispositions de l'article 23.

Pendant cette période, ce titulaire doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois est qualifié et présent chaque jour auprès des enfants durant la prestation des services de garde. ».

14. L'article 25 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, de « ou garderie, » par « ou, s'il s'agit d'une garderie, à l'adresse où sont fournis les services de garde, »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o pour les personnes qui travaillent dans leur installation qui doivent les fournir, y compris un stagiaire et un bénévole qui se présentent régulièrement, la copie du consentement et de l'attestation d'absence d'empêchement datant d'au plus trois ans, ainsi que la déclaration de renseignements pouvant révéler un empêchement datant d'au plus trois ans, accompagnés d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne visée par la déclaration n'est pas l'objet d'un empêchement. ».

15. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

« **32.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire de jeu satisfait aux conditions suivantes : ».

16. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

17. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la phrase introductive, de « ses locaux » par « les locaux de chaque installation qu'il exploite »;

2^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, de « filaire accessible en tout temps aux membres de son personnel; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, non verrouillée, gardée hors de portée des enfants et accessible en tout temps aux membres du personnel et adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus. ».

18. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « superposé », de « , un moïse ».

19. L'article 37 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**37.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfant avec montants et barreaux ou un parc, que ce lit ou ce parc est conforme aux normes édictées par les règlements les concernant adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21).

Tout lit ou parc modifié doit être conforme à ces règlements et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues. De plus, le titulaire d'un permis doit démontrer que ce lit ou ce parc a été testé selon les normes qui y sont établies. ».

20. L'article 38 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**38.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que les aires de circulation, les aires de jeu et les aires de services sont sécuritaires, maintenues propres, en bon état d'entretien et libre de tout obstacle en bloquant la circulation ou en limitant l'usage.

38.1. Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'équipement, le mobilier et le matériel éducatif se trouvant dans les locaux sont maintenus propres, en bon état ou réparés de manière à respecter leurs conditions initiales d'utilisation et désinfectés régulièrement en dehors de la présence des enfants. Il doit s'assurer également qu'ils sont utilisés de façon sécuritaire et qu'ils ne constituent pas un danger potentiel compte tenu de leur nature, du lieu de leur emploi et de la présence des enfants. ».

21. L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**40.** Le titulaire d'un permis doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve sont conformes à la norme « CAN/CSA-Z614, Aires et équipement de jeu » de l'Association canadienne de normalisation, telle qu'elle se lit au jour de leur aménagement.

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel mentionné et tenir tous les registres qui y sont prévus.

Le titulaire d'un permis qui modifie l'aménagement de son aire de jeu ou modifie l'équipement qui s'y trouve doit appliquer la norme « CAN/CSA-Z614, Aires et équipement de jeu » en ce qui a trait à cette modification, telle qu'elle se lit au jour de cette modification. ».

22. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 30 juin » par « 31 octobre ».

23. L'article 48 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la phrase introductive par la suivante :

«**48.** Un bureau coordonnateur doit conserver, à l'adresse de son principal établissement, les renseignements et documents à jour suivants : »;

2^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le registre prévu à l'article 59 de la Loi; »;

3^o par l'insertion dans le paragraphe 3^o après « révoquée » de « ou qui ont cessé leurs activités »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o une copie du dossier de la responsable qu'il a reconnue et qui a cessé ses activités sur son territoire pour établir son service dans un autre. ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Un bureau coordonnateur doit conserver le dossier de la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue ou la copie de ce dossier constitué en vertu des paragraphes 5^o et 6^o de l'article 48 pendant les six années qui suivent la cessation des activités de la responsable. ».

25. L'article 51 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, de « et être autorisée à travailler au Canada »;

2^o par l'ajout à la fin du paragraphe 2^o de « et 81.1 »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, du suivant :

« 6.1^o fournir des services de garde dans une résidence privée qui, en ce qui a trait aux services de garde qui y sont fournis, est réservée à son usage exclusif; »;

4° par le remplacement du paragraphe 8° par les suivants :

«8° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance;

8.1° avoir réussi la formation prévue à l'article 57 et, le cas échéant, les activités de perfectionnement tel que prévu à l'article 59; »;

5° par le remplacement, au paragraphe 9°, de « la personne adulte qui l'assiste et de la remplaçante occasionnelle » par « la personne qui l'assiste et des remplaçantes énumérées à l'article 81 ».

26. L'article 53 est remplacé par le suivant :

«**53.** Un bureau coordonnateur ne peut reconnaître une personne comme responsable d'un service de garde en milieu familial sans, au préalable, avoir eu une entrevue avec cette personne et chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde.

Il doit, de plus, sur rendez-vous, visiter dans son intégralité la résidence où seront fournis les services de garde et, le cas échéant, la cour extérieure, lorsqu'il est prévu que cette dernière sera utilisée pendant la prestation des services de garde et, si c'est le cas, les dépendances qui s'y trouvent, afin de constater que ceux-ci sont sécuritaires et adéquats compte tenu, notamment, du nombre et de l'âge des enfants qui doivent être reçus.

Cette visite et ces entrevues doivent faire l'objet d'un rapport. ».

27. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.** Si la personne qui demande une reconnaissance entend être assistée d'une autre personne, celle-ci doit :

- 1° être âgée d'au moins 18 ans;
- 2° avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;
- 3° avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;

4° être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance. ».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

«**56.1.** La responsable d'un service de garde en milieu familial doit détenir, le cas échéant, les documents et renseignements suivants concernant la personne qui l'assiste :

1° une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2° une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3° un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4° les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins 2 ans et qui peuvent attester son aptitude à l'assister;

5° les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4° de l'article 54 et celle de l'article 58.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie. ».

29. L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**57.** À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la responsable doit avoir réussi, dans les deux ans précédant sa demande de reconnaissance, une formation d'une durée d'au moins 45 heures portant sur :

- 1° le rôle d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial;
- 2° le développement de l'enfant;
- 3° la sécurité, la santé et l'alimentation;
- 4° le programme éducatif prévu par la Loi. ».

30. L'article 58 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.** La responsable doit s'assurer que la personne qui l'assiste, à moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, ait suivi, avant son entrée en fonction, une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant et datant d'au plus deux ans. ».

31. L'article 59 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**59.** La responsable doit suivre annuellement six heures d'activités de perfectionnement portant sur les sujets énumérés aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa de l'article 57 et dont au moins trois heures portent sur le développement de l'enfant et le programme éducatif prévu par la Loi.

Ne peut être considéré à ce titre un cours en matière de secourisme ainsi que le cours d'hygiène et de salubrité alimentaire requis en application du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1). ».

32. L'article 60 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o une copie de son acte de naissance, de sa carte de citoyenneté canadienne, de sa carte de résident permanent ou de tout autre document établissant son identité, la date de sa naissance et son droit de travailler au Canada; »;

2^o par l'insertion, au paragraphe 10^o et après «8^o», de «8.1^o»; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 12^o par le suivant :

«12^o si elle est assistée, le nom et l'adresse de résidence de cette personne; ».

33. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 64 du suivant :

«**64.1.** Le bureau coordonnateur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une responsable qu'il a reconnue ne remplit plus la condition prévue au paragraphe 4^o de l'article 51, peut demander qu'un nouveau certificat médical conforme aux exigences du paragraphe 4^o de l'article 60 lui soit fourni. ».

34. L'article 66 de ce règlement est modifié, par le remplacement à la fin du premier alinéa, de «ou visiter la résidence» par «ou, sur rendez-vous, vérifier les éléments prévus à l'article 53 relatif à ce changement de la manière qui y est prévue».

35. L'article 68 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement de «l'en aviser au moins 30 jours à l'avance» par «lui en donner avis par écrit au moins 30 jours à l'avance. Cet avis doit indiquer à quelle adresse elle entend établir son service et à quel bureau coordonnateur doit être transféré le dossier constitué en vertu du paragraphe 5^o de l'article 48. »;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant :

«La responsable doit reprendre son service au plus tard 60 jours après la date de cessation de ses activités dans le territoire du bureau coordonnateur qu'elle quitte. ».

36. L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69.** Le bureau coordonnateur doit, dans les 10 jours de la date de cessation des activités de la responsable, transmettre au bureau coordonnateur agissant dans le territoire où elle entend s'établir, l'original du dossier qu'il a constitué en vertu du paragraphe 5^o de l'article 48 et doit en conserver une copie. ».

37. L'article 70 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**70.** Dans les 15 jours de la réception du dossier visé à l'article 69, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec la personne concernée, visiter la résidence où elle entend fournir des services de garde et, sur rendez-vous, vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. ».

38. L'article 73 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de «et, le cas échéant, avec la personne adulte qui l'assiste »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Il doit également effectuer, sur rendez-vous, une visite de la résidence durant la prestation des services de garde et vérifier pour les mêmes fins les éléments prévus à l'article 53 de la manière qui y est prévue. Il doit de plus s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. ».

39. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o, de «6, 64, 65, 67», par «6, 56.1, 64, 65, 67».

40. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « retenu par le » par « au ».

41. L'article 79 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **79.** La responsable qui veut interrompre ses activités en raison d'une maladie, d'une grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant peut demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Sauf dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, cette demande est faite au moins 30 jours avant la date prévue pour l'interruption des services et les parents des enfants qu'elle reçoit doivent en être avisés dans le même délai. En cas d'urgence, la responsable doit en faire la demande au bureau coordonnateur et en aviser les parents sans délai.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée à la demande et pour la période qui y est déterminée ou, en cas de maladie, pour la période déterminée à l'attestation médicale.

Dans le cas d'un retrait préventif de la responsable enceinte, le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date de réception du certificat prévu à l'article 40 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) confirmant la condition de la responsable et il l'en avise par écrit. La responsable doit sans délai en aviser les parents des enfants qu'elle reçoit.

79.1. Dans les cas prévus à l'article 79 la suspension d'une reconnaissance ne peut dépasser 24 mois, sauf en cas de retrait préventif.

79.2. La responsable qui veut interrompre ses activités pour participer à la négociation ou aux activités associatives prévues à la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1) peut, après avoir obtenu l'aval du ministre, demander au bureau coordonnateur qui l'a reconnue de suspendre sa reconnaissance.

Le bureau coordonnateur suspend la reconnaissance à compter de la date indiquée par le ministre pour la période qu'il détermine. Le ministre en avise par écrit la responsable ainsi que le bureau coordonnateur qui l'a reconnue. La responsable doit aviser sans délai les parents des enfants qu'elle reçoit de l'interruption des services.

79.3. La responsable qui a vu sa reconnaissance suspendue en vertu des articles 79. et 79.2 et dont la reconnaissance vient à échéance durant la suspension, doit, dans les 60 jours de la date prévue pour la reprise de ses activités, produire au bureau coordonnateur qui l'a reconnue une demande de renouvellement de reconnaissance accompagnée des renseignements et documents déterminés à l'article 60 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés. ».

42. L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **80.** Dans les 30 jours de la date prévue pour la reprise des activités de la responsable dont la reconnaissance a été suspendue en vertu des articles 79 et 79.2, le bureau coordonnateur doit avoir une entrevue avec elle ainsi qu'avec chaque personne âgée de plus de 14 ans qui réside dans la résidence où elle entend fournir les services de garde. Il doit, de plus, visiter la résidence et vérifier les éléments prévus à l'article 53. ».

43. L'article 81 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « personne adulte » par « personne majeure »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut également désigner une personne majeure pour la remplacer occasionnellement ou remplacer la personne qui l'assiste. ».

44. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

« **81.1.** La responsable ne peut se faire remplacer par une remplaçante occasionnelle que pour un nombre de jours représentant au plus 20 % du total des jours d'ouverture de son service de garde calculé sur une base annuelle.

81.2. La responsable doit tenir un registre de remplacement indiquant le nombre de jours et le nombre d'heures par jour de remplacement.

Les renseignements contenus dans ce registre doivent être conservés pour une période de six ans.

81.3. La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter le registre et d'en prendre copie. ».

45. L'article 82 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**82.** La remplaçante occasionnelle doit :

1^o être âgée de plus de 18 ans;

2^o avoir des aptitudes à établir des liens de sympathie réciproque avec les enfants et à répondre adéquatement à leurs besoins;

3^o avoir une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assumer la garde d'enfants;

4^o être titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans, attestant la réussite d'un cours de secourisme adapté à la petite enfance d'une durée minimale de huit heures comprenant un volet sur la gestion de réactions allergiques sévères ou d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours de secourisme adapté à la petite enfance.

82.1. À moins qu'elle ne soit titulaire de la qualification prévue à l'article 22, la remplaçante occasionnelle doit, au plus tard six mois après son entrée en fonction, avoir réussi une formation d'au moins 12 heures portant sur le développement de l'enfant.

82.2. La responsable doit détenir les documents et renseignements suivants concernant sa remplaçante occasionnelle :

1^o une copie de son acte de naissance ou de tout autre document établissant son identité et la date de sa naissance;

2^o une description de ses expériences de travail et de sa formation scolaire;

3^o un certificat d'un médecin attestant qu'elle a une bonne santé physique et mentale lui permettant d'assurer la garde d'enfants;

4^o les noms, adresses et numéros de téléphone de deux personnes qui ne lui sont pas apparentées, qui la connaissent depuis au moins deux ans et qui peuvent attester son aptitude à la remplacer;

5^o les documents attestant qu'elle remplit les exigences du paragraphe 4^o de l'article 82 et de l'article 82.1.

La responsable doit, sur demande du bureau coordonnateur, lui permettre de consulter ces documents et d'en prendre copie. ».

46. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**86.** Le bureau coordonnateur doit effectuer annuellement 3 visites à l'improviste de la résidence où sont fournis les services de garde pendant leur prestation, afin de s'assurer du respect de la Loi et des règlements, notamment du respect des conditions de la reconnaissance. La première de ces visites doit s'effectuer dans les trois mois de la reconnaissance.

Lors de ces visites, le bureau coordonnateur vérifie les lieux et les équipements servant à la prestation des services de garde là où ils se trouvent. Il peut également vérifier la conformité des autres éléments prévus à la Loi et au règlement.

À moins qu'il n'agisse sur plainte, il ne vérifie pas toute autre pièce.

S'il constate une contravention à la Loi ou aux règlements, le bureau coordonnateur en avise par écrit la responsable afin qu'elle y remédie dans les meilleurs délais. Il assure le suivi de la situation.

Le bureau coordonnateur peut également rendre visite à l'improviste à la responsable à la suite d'une plainte afin d'en vérifier l'objet et le bien-fondé. Il doit l'aviser de la nature de la plainte lors de sa visite.

Ces visites et le suivi d'une plainte doivent faire l'objet d'un rapport. ».

47. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le titre de la section III du chapitre III, du mot « LOCAUX » par le mot « RÉSIDENCE ».

48. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** La responsable doit s'assurer que la résidence comporte au moins une cuisine, un endroit désigné pour manger, une pièce pourvue d'installations sanitaires et une pièce pour les jeux et activités des enfants ayant une fenêtre permettant de voir à l'extérieur.

Toute pièce dont l'usage est réservé aux seuls membres de la famille de la responsable et qui n'est pas partie des espaces communs de la résidence doit être munie d'une porte fermée en tout temps pendant la prestation des services de garde à moins qu'une personne adulte ne s'y trouve. ».

49. L'article 88 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**88.** La responsable doit s'assurer que les pièces et espaces communs sont sécuritaires, maintenus propres, en bon état d'entretien, bien aérés et à une température d'au moins 20°C. ».

50. L'article 89 est remplacé par le suivant :

«**89.** Si des enfants aux couches sont reçus, la résidence doit comprendre au moins un endroit désigné pour les changements de couches. ».

51. L'article 91 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, dans le paragraphe 1°, après « téléphone », de « , autre que cellulaire, accessible »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° d'une trousse de premiers soins conforme à l'annexe I, non verrouillée, gardée hors de portée des enfants, accessible à la responsable, sa remplaçante et, si elle est assistée, à son assistante et adaptée, quant aux quantités, au nombre d'enfants reçus. ».

52. L'article 94 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**94.** Un lit d'enfant avec montants et barreaux, un berceau ou un parc pour enfants utilisé par la responsable doit être conforme aux normes édictées par les règlements les concernant, adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21). ».

53. L'article 98 de ce règlement est modifié par l'insertion après « aux locaux » de « ou à la résidence, suivant le cas, ».

54. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucune boisson alcoolique n'est consommée dans les locaux ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services. ».

55. L'article 101 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**101.** Le prestataire de services de garde doit afficher à proximité du téléphone prévu aux articles 34 et 91 suivant le cas, une liste des numéros de téléphone suivants :

1° celui du Centre antipoison du Québec;

2° celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 24 ou du premier alinéa de l'article 81;

3° celui du centre de services de santé et de services sociaux le plus près ou celui qui dessert son territoire.

Il doit aussi s'assurer que sont conservées à proximité de ce téléphone :

1° la liste des numéros de téléphone de chaque membre du personnel régulier et de remplacement le cas échéant;

2° la liste des numéros de téléphone du parent de chaque enfant. ».

56. L'article 103 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**103.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, adaptés à l'âge des enfants reçus, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le règlement les concernant adopté en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21).

103.1. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que la literie utilisée par chaque enfant est identifiée, rangée individuellement et qu'elle n'entre pas en contact avec celle des autres. ».

57. L'article 104 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**104.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer et pouvoir démontrer en tout temps que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et est installé et utilisé selon les instructions et les conditions d'utilisation du fabricant. ».

58. L'article 105 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**105.** Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants dont il dispose sont conformes aux règlements les concernant adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (L.C. 2010, ch. 21). ».

59. L'article 106 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **106.** Le prestataire de services de garde qui met à la disposition des enfants une patageoire portative doit la désinfecter avant son usage et s'assurer de la vider lorsqu'elle n'est pas utilisée. ».

60. L'article 108 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « services, de « de garde ».

61. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 114, du suivant :

« **114.1** Le prestataire de services de garde doit s'assurer de contrôler en tout temps l'accès à l'installation ou la résidence où sont fournis les services de garde durant les heures de prestation de ces services. ».

62. La section II du chapitre IV de ce règlement comprenant les articles 116 à 121 est remplacée par la suivante :

« SECTION II

MÉDICAMENTS, INSECTIFUGE, PRODUITS TOXIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN

§1. Conservation, administration et étiquetage des médicaments

116. Le prestataire de services de garde ne peut conserver aucun médicament qui ne soit dans son contenant ou son emballage d'origine selon le cas, clairement étiqueté et identifié à la personne à qui il est destiné.

Toutefois, la responsable d'un service de garde en milieu familial n'est soumise aux dispositions du premier alinéa qu'en ce qui a trait aux médicaments destinés aux enfants qu'elle reçoit.

117. Sous réserve des dispositions de l'article 120, le prestataire de services de garde doit s'assurer que seul un médicament fourni par le parent de l'enfant à qui il est destiné lui est administré.

L'étiquette de son contenant doit clairement indiquer le nom de l'enfant, le nom du médicament, sa date d'expiration, sa posologie et la durée du traitement.

118. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun médicament destiné à un enfant qu'il reçoit n'est conservé ni administré que si son administration est autorisée par écrit par le parent et par un professionnel de la santé habilité par la loi à le prescrire. Les renseignements inscrits par le pharmacien sur l'étiquette identifiant le médicament font foi de l'autorisation de ce professionnel.

Un prestataire de services de garde ne peut conserver un médicament destiné aux enfants qu'il reçoit s'il est expiré. Si celui-ci est fourni par le parent, il doit le lui remettre.

119. L'autorisation écrite du parent doit contenir le nom de l'enfant, le nom du médicament à administrer, les instructions relatives à son administration, la durée de l'autorisation et la signature du parent.

120. Malgré l'article 118, le prestataire de services de garde peut, administrer à un enfant, sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité, des solutions nasales salines, des solutions orales d'hydratation, de la crème pour érythème fessier, du gel lubrifiant en format à usage unique pour la prise de température, de la crème hydratante, du baume à lèvres, de la lotion calamine et de la crème solaire.

À l'exception des solutions nasales salines, de la crème hydratante et du baume à lèvres, le prestataire de services peut fournir les médicaments prévus au premier alinéa. Toutefois, si ces derniers sont fournis par le parent, leurs contenants doivent être clairement identifiés au nom de l'enfant à qui ils sont destinés.

Malgré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 117, les informations inscrites sur le contenant d'origine ou l'emballage d'origine du gel lubrifiant, du baume à lèvres et de la crème hydratante sont suffisantes.

121. Malgré les articles 116 et 118, le prestataire de services de garde peut fournir, conserver et administrer de l'acétaminophène à tout enfant sans l'autorisation d'un professionnel de la santé habilité pourvu qu'il le soit conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.

Toutefois, si l'acétaminophène est fourni par le parent, son contenant doit être clairement identifié au nom de l'enfant à qui ce médicament est destiné.

121.1 Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer les médicaments dans chacune de ses installations.

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre un médicament à un enfant.

La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un médicament à un enfant qu'elle reçoit.

121.2 Le prestataire de services de garde doit tenir une fiche d'administration des médicaments pour chaque enfant qu'il reçoit.

Cette fiche d'administration des médicaments doit contenir le nom de l'enfant, le nom du parent, le nom du médicament dont le parent autorise l'administration, ainsi que la date et l'heure de son administration à l'enfant, la dose administrée, le nom de la personne qui l'a administré ainsi que sa signature.

Toutefois, le prestataire de services n'est pas tenu d'inscrire à cette fiche les renseignements concernant l'administration des médicaments prévus à l'article 120 à l'exception de la lotion calamine et des solutions orales d'hydratation.

Le prestataire de services doit s'assurer que la personne qui administre un médicament le consigne à la fiche.

121.3. Le prestataire de services de garde doit conserver la fiche d'administration des médicaments ainsi que les protocoles d'administration et les autorisations, lorsqu'ils sont requis, dans un dossier constitué à cette seule fin, conservé sur les lieux et disponible pour consultation par la personne qui administre le médicament.

L'original de ce dossier et les documents qu'il contient doivent être remis au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. Copie de ce dossier et des documents qu'il contient doivent être conservés pendant les six années qui suivent la cessation de la prestation des services de garde.

§2. Entreposage des médicaments

121.4. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les médicaments sont entreposés dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires, des produits toxiques et des produits d'entretien. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

Toutefois, les solutions orales d'hydratation n'ont pas à être conservées à l'écart des denrées alimentaires ni sous clé.

De même, les solutions nasales salines, la crème pour érythème fessier, le gel lubrifiant, la crème hydratante, le baume à lèvres ainsi que la crème solaire n'ont pas à être entreposés sous clé.

L'auto-injecteur d'épinéphrine ne doit pas être entreposé sous clé et doit être accessible aux membres du personnel ou à la responsable d'un service de garde en milieu familial, sa remplaçante et si c'est le cas son assistante.

121.5. La responsable d'un service de garde en milieu familial doit entreposer les médicaments à l'usage des enfants qu'elle reçoit séparément des autres médicaments utilisés dans la résidence où elle fournit les services de garde.

§3. Conservation, administration et entreposage des produits insectifuges

121.6. Le prestataire de services de garde doit s'assurer qu'aucun insectifuge n'est conservé, ni administré à un enfant qu'il reçoit si ce n'est conformément au protocole prévu à l'annexe II dûment signé par le parent.

Le prestataire de services doit s'assurer que l'insectifuge est étiqueté clairement, est conservé dans son contenant d'origine et est entreposé dans un espace de rangement, hors de portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et des médicaments. Le titulaire d'un permis doit tenir cet espace de rangement sous clé.

121.7. Le titulaire d'un permis doit désigner par écrit une ou des personnes habilitées à administrer l'insectifuge dans chacune de ses installations.

Le titulaire d'un permis doit s'assurer que seule une personne ainsi désignée administre l'insectifuge.

La responsable d'un service de garde en milieu familial ou, en son absence, sa remplaçante prévue à l'article 81 peut également administrer un insectifuge à un enfant qu'elle reçoit.

121.8. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que la personne qui administre l'insectifuge le consigne à la fiche prévue à l'article 121.2.

§4. Étiquetage et entreposage des produits toxiques et des produits d'entretien

121.9. Le prestataire de services de garde doit s'assurer que les produits toxiques et les produits d'entretien sont étiquetés clairement et entreposés hors de portée des enfants dans un espace de rangement sous clé et réservé à cette fin.

Pour les fins d'application du premier alinéa, le produit qui est entreposé dans un espace de rangement sous clé, dans un local non accessible aux enfants reçus et verrouillé en tout temps en l'absence du personnel est aussi considéré hors de portée des enfants.

De même, est considéré hors de portée des enfants le produit qui est entreposé sous clé dans la résidence où sont fournis les services de garde en milieu familial.

Malgré le premier alinéa, le distributeur de rince-mains à base d'alcool, pourvu qu'il soit hors de portée des enfants, n'a pas à être entreposé dans un espace de rangement sous clé».

63. L'article 122 de ce règlement est modifié par l'insertion, au dernier alinéa et après « signée », de « par le parent ».

64. L'article 123.1 est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « 6, 21, 30 à 43 et 100 à 121 » par « 4, 4.1, 6, 16.1, 18.1, 20, 21, 23, 25, 30 à 43 et 100 à 123 ».

65. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 123.1, du suivant :

« **123.2.** Le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais suivants :

1^o 50 \$ pour le certificat délivré en application de l'article 101.15 de la Loi;

2^o 175 \$ pour chaque mesure visant à garantir une créance prise en vertu du Titre III du Livre VI du Code civil du Québec et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du Titre II du Livre IV du Code de procédure civile (chapitre C-25). ».

66. L'article 124 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « 6 », de « 4, 4.1, ».

67. L'article 132 de ce règlement est abrogé.

68. L'article 133 de ce règlement est abrogé.

69. Les annexes I et II de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE I

(a. 34, 91)

CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Un manuel de secourisme général

Au moins 1 paire de ciseaux à bandage

Au moins 1 pince à échardes

Plusieurs paires de gants jetables

Un dispositif de protection jetable servant à la réanimation cardiorespiratoire

Des pansements adhésifs stériles de différents formats enveloppés séparément

Des compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)

Des pansements compressifs stériles enveloppés séparément

Un rouleau de diachylon hypoallergène (25 mm sur 9 m)

Des rouleaux de bandage de gaze stérile (de 50 mm sur 9 m et de 102 mm sur 9 m)

Des pansements pour les yeux

Des tampons antiseptiques servant à désinfecter les mains enveloppés séparément

Des tampons alcoolisés servant à désinfecter les instruments

Au moins 1 thermomètre électronique avec embouts jetables pour prendre la température axillaire

Des bandages triangulaires

Des épingles de sécurité

Des sacs de plastique qui ferment pour recueillir les objets contaminés

ANNEXE II

(a. 121, 121.6)

PROTOCOLES

1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE EN CAS DE FIÈVRE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol^{mc}, Tempra^{mc}, Tyléno^{mc} et autres marques maison. L'acétaminophène possède des propriétés analgésiques (diminue la douleur) et antipyrétiques (diminue la fièvre). Il ne possède pas de propriétés anti-inflammatoires. Bien qu'il s'agisse d'un médicament de vente libre, son utilisation ne doit pas être prise à la légère.

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit. Le parent doit déclarer toute allergie médicamenteuse connue à l'acétaminophène. En cas d'allergie, l'acétaminophène ne peut être administré par le service de garde. Le poids de l'enfant doit être précisé au formulaire d'autorisation en kilogramme et revalidé minimalement aux trois mois auprès des parents (initiales d'un parent requises).

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

RÈGLES DE BASE À RESPECTER

Selon le présent protocole, l'acétaminophène peut être administré uniquement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

— à des enfants de moins de 3 mois (la présence de fièvre à cet âge nécessite une consultation médicale);

— pour soulager la douleur (la présence de douleur nécessite une consultation médicale);

— pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours);

— à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les 4 heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer l'acétaminophène.

On ne doit jamais administrer d'acétaminophène avant d'avoir mesuré la température d'un enfant à l'aide d'un thermomètre.

Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (ex. suspension liquide) et la concentration (milligrammes/ millilitres soit 80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml) doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Lorsqu'il se procure de l'acétaminophène à la pharmacie, le prestataire de services de garde doit prendre soin d'acheter un produit contenant uniquement de l'acétaminophène. Les produits qui combinent de l'acétaminophène et d'autres médicaments (décongestionnants, antitussifs ou expectorants) sont strictement interdits d'utilisation. On ne doit pas hésiter à demander conseil au pharmacien pour l'achat d'un format d'acétaminophène à la bonne concentration et au meilleur coût. Les marques maison d'acétaminophène vendues en pharmacie sont toutes aussi efficaces que les marques d'origines et sont souvent moins chères.

Afin de minimiser le risque d'erreur, le prestataire de services de garde doit conserver une seule concentration d'acétaminophène liquide (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml). S'il reçoit seulement des enfants de moins de 18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/ml. S'il reçoit seulement des enfants de plus de

18 mois, il est recommandé d'utiliser une concentration de 80 mg/5 ml ou de 160 mg/5 ml. Si le prestataire de services de garde reçoit des enfants de tous les groupes d'âges, il doit choisir et conserver une seule des trois concentrations disponibles (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5ml).

On doit privilégier l'utilisation de la forme liquide d'acétaminophène. Les comprimés sont à éviter puisqu'ils ne permettent pas un dosage précis particulièrement chez les enfants de moins de 5 ans.

Le prestataire de services de garde doit s'assurer de ne conserver que des formats d'acétaminophène ayant une date d'expiration valide. Les formats d'acétaminophène périmés doivent être retournés à la pharmacie aux fins de destruction.

Les formats d'acétaminophène doivent être conservés hors de portée des enfants et sous clé.

Il est strictement interdit d'utiliser des formulations d'acétaminophène pour adulte (comprimés de 500 mg et de 325 mg).

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite à la fiche d'administration des médicaments. Le parent doit être informé du nombre d'administrations quotidiennes ainsi que des heures d'administration.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Qu'est-ce que la fièvre ?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température mesurée avec un thermomètre indique une valeur supérieure à la normale. La valeur varie selon la voie utilisée pour la prise de la température.

Valeurs à partir desquelles il y a présence de fièvre selon les voies utilisées

Voies utilisées pour la prise de la température	Valeurs en degrés Celsius (°C) à partir desquelles on doit considérer que l'enfant fait de la fièvre
Orale (par la bouche)	38 °C et plus
Rectale (par le rectum)	38,5 °C et plus
Tympanique (dans l'oreille)	38,5 °C et plus
Axillaire (sous l'aisselle)	37,5 °C et plus

Comment prendre la température?

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, irritabilité, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. La prise de la température par la voie rectale est la plus fiable alors que la prise de la température par la voie axillaire (sous l'aisselle) est la moins fiable.

Il est recommandé de :

— prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de 2 ans. À cet âge, pour savoir s'ils font de la fièvre, on peut aussi procéder à une première mesure de la température par la voie axillaire (sous l'aisselle). Si la valeur mesurée est égale ou supérieure à 37,5 °C, on doit alors procéder à une deuxième prise de la température par la voie rectale pour confirmer hors de tout doute que l'enfant fait de la fièvre;

— prendre la température par voie axillaire ou tympanique (dans l'oreille) pour les enfants qui ont entre 2 et 5 ans;

— prendre la température par voie orale seulement chez les enfants de plus de 5 ans. La voie tympanique (dans l'oreille) peut aussi être utilisée chez ces enfants;

— utiliser le thermomètre approprié. Les thermomètres en verre et au mercure ne doivent pas être utilisés en raison des risques d'exposition accidentelle à cette substance toxique s'ils se cassent. On ne doit pas non plus utiliser les bandelettes thermosensibles (bandes que l'on applique sur le front ou les joues), car elles ne sont pas précises. Les thermomètres électroniques sont recommandés;

— toujours utiliser des embouts de plastique jetables, car ils sont plus hygiéniques. On doit aussi désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage selon les recommandations de son fabricant;

— appliquer un gel lubrifiant à base d'eau ou de gelée de pétrole provenant d'un sachet à dose unique sur l'embout de plastique jetable avant de prendre la température par voie rectale;

— si l'enfant vient de faire une activité physique ou s'il a bu un liquide froid ou chaud, il est nécessaire d'attendre vingt minutes avant de prendre la température;

— toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Enfants de moins de 3 mois

Si l'enfant a moins de 3 mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est de 38,5°C et plus, il faut :

— habiller l'enfant confortablement et légèrement;

— le faire boire plus souvent;

— surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;

— prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment;

— si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Enfants de 3 mois et plus

Si l'enfant a 3 mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale ou tympanique est de 38,5°C et plus ou si la température axillaire est de 37,5°C et plus si l'enfant a plus de deux ans, il faut :

— habiller l'enfant confortablement et légèrement;

— le faire boire plus souvent;

— surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer;

— informer le parent de l'état de l'enfant;

— administrer, si on le juge nécessaire pour soulager l'enfant, de l'acétaminophène selon la posologie indiquée dans le tableau inclus dans le présent protocole, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole;

— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle n'a pas baissé ou si l'état général de l'enfant ne s'améliore pas, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes désignées

en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Détermination de la dose d'acétaminophène et son administration

Il n'est pas toujours nécessaire de donner un médicament pour faire baisser la fièvre si l'enfant n'a pas d'autres symptômes.

Lorsqu'on utilise de l'acétaminophène, il faut :

— vérifier le poids de l'enfant inscrit à son dossier. Pour un traitement efficace, le poids, et non l'âge, doit déterminer la posologie exacte. En cas de doute, valider le poids de l'enfant auprès du parent;

— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté;

— se laver les mains avant de manipuler le médicament;

— toujours vérifier :

– le nom du produit sur le contenant afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'acétaminophène;

– la concentration d'acétaminophène (80 mg/ml, 80 mg/5ml ou 160 mg/5 ml) inscrite sur le contenant du produit avant de déterminer la dose à administrer;

– la date d'expiration du produit;

— déterminer la dose à administrer à l'aide du tableau inclus dans le présent protocole ou selon les indications du fabricant du produit;

— ne jamais dépasser la dose indiquée dans le tableau inclus au présent protocole ou celle qui figure sur le contenant du médicament;

— toujours mesurer avec précision, à l'aide d'une seringue orale graduée en millilitre ou d'un compte-gouttes gradué en millilitre, la dose à administrer d'acétaminophène sous forme liquide. On ne doit jamais utiliser de cuillère de cuisine. L'utilisation d'une seringue orale graduée en millilitre est particulièrement recommandée puisqu'elle permet de mesurer la dose avec une plus grande précision;

— agiter le contenant d'acétaminophène avant de prélever la dose s'il s'agit d'une suspension;

— une fois la dose mesurée à l'aide de la seringue orale graduée ou du compte-gouttes gradué, verser le médicament dans une cuillère graduée en millilitre ou

un gobelet gradué en millilitre et l'administrer à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes ou la seringue directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes ou d'une seringue à usage unique. La cuillère ou le gobelet utilisé doivent être lavés à l'eau chaude savonneuse après usage, si on souhaite les réutiliser;

— se laver les mains après l'administration du médicament.

Doses d'acétaminophène à administrer à un enfant en fonction de son poids

Poids de l'enfant	Volume de médicament à administrer selon la concentration du produit à base d'acétaminophène			
	Kilogrammes (kg)	80 mg/ml	80 mg/5ml	160 mg/5 ml
4,3 – 5,3		0,8 ml	4 ml	2,0 ml
5,4 – 6,3		1,0 ml	5 ml	2,5 ml
6,4 – 7,4		1,2 ml	6 ml	3,0 ml
7,5 – 8,5		1,4 ml	7 ml	3,5 ml
8,6 – 9,5		1,6 ml	8 ml	4,0 ml
9,6 – 10,6		1,8 ml	9 ml	4,5 ml
10,7 – 11,7		2,0 ml	10 ml	5,0 ml
11,8 – 12,7		2,2 ml	11 ml	5,5 ml
12,8 – 13,8		2,4 ml	12 ml	6,0 ml
13,9 – 14,9		2,6 ml	13 ml	6,5 ml
15,0 – 15,9		2,8 ml	14 ml	7,0 ml
16,0 – 17,0		3,0 ml	15 ml	7,5 ml
17,1 – 18,1		3,2 ml	16 ml	8,0 ml
18,2 – 19,1		3,4 ml	17 ml	8,5 ml
19,2 – 20,2		3,6 ml	18 ml	9,0 ml
20,3 – 21,3		3,8 ml	19 ml	9,5 ml
21,4 – 22,3		4,0 ml	20 ml	10,0 ml
22,4 – 23,4		4,2 ml	21 ml	10,5 ml
23,5 – 24,5		4,4 ml	22 ml	11,0 ml
24,6 – 25,5		4,6 ml	23 ml	11,5 ml
25,6 – 26,6		4,8 ml	24 ml	12,0 ml
26,7 – 27,7		5,0 ml	25 ml	12,5 ml
27,8 – 28,7		5,2 ml	26 ml	13,0 ml
28,8 – 29,8		5,4 ml	27 ml	13,5 ml

Poids de l'enfant	Volume de médicament à administrer selon la concentration du produit à base d'acétaminophène		
	80 mg/ml	80 mg/5ml	160 mg/5 ml
29,9 – 30,9	5,6 ml	28 ml	14,0 ml
31,0 – 31,9	5,8 ml	29 ml	14,5 ml
32,0 – 33,0	6,0 ml	30 ml	15,0 ml
33,1 – 34,1	6,2 ml	31 ml	15,5 ml
34,2 – 35,1	6,4 ml	32 ml	16 ml

—La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 15 mg/kg/dose.

—On peut répéter la dose unitaire aux 4 à 6 heures.

—Il ne faut pas dépasser 5 doses par période de 24 heures.

Erreurs d'administration de doses

Si l'on constate après son administration qu'une dose trop élevée d'acétaminophène a été administrée à un enfant, il est important de réagir rapidement. On doit immédiatement communiquer avec le Centre antipoison du Québec (1 800 463-5060) et suivre ses directives. On doit aviser le parent de l'enfant.

MISE EN GARDE

L'ibuprofène (Advil^{mc}, Motrin^{mc} et autres marques)

Il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène. L'ibuprofène ne doit jamais être donné à un enfant de moins de 6 mois.

Même si ces deux médicaments ont des propriétés permettant de soulager la fièvre, il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas remplacer l'acétaminophène par de l'ibuprofène pour l'application du présent protocole. Il faut donc être vigilant et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni les substituer l'un à l'autre.

À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a pas de contre-indication à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

AUTRES MÉDICAMENTS :

Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, certains sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer l'acétaminophène. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les 4 heures précédant son arrivée au service de garde et demander au parent s'il contenait de l'acétaminophène. Parallèlement, on doit informer le parent des doses et des heures d'administration d'acétaminophène qui ont eu lieu au service de garde. On doit se rappeler qu'il est toujours nécessaire de respecter un délai minimal de 4 heures entre deux administrations d'acétaminophène.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise

(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante:

Nom et prénom de l'enfant

Poids de l'enfant

Poids en kilogramme	Date	Initiales du parent

Durée de l'autorisation

Signature du parent	Date

Ce protocole est une adaptation d'un protocole préparé par le ministère de la Famille et révisé par l'Association des pédiatres du Québec, révisé par des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, en 2010 puis en 2013 et approuvé par l'Association des pédiatres du Québec en 2013. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2013.

2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE

Le Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance permet l'application d'un insectifuge à un enfant reçu par un prestataire de services de garde, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER

L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) à une concentration maximale de 10 %; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre. Les autres produits insectifuges (ex. citronnelle, lavande) ne sont pas recommandés.

Le prestataire de services de garde peut avoir son propre contenant d'insectifuge : la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Lors de l'achat d'un insectifuge, on doit être vigilant pour ne pas confondre le produit à se procurer avec les insecticides qui sont conçus pour éliminer les insectes et qui ne doivent en aucun cas être appliqués sur le corps. Il faut employer uniquement un insectifuge personnel arborant un numéro d'homologation de produit antiparasitaire étiqueté comme insectifuge personnel pour utilisation humaine par Santé Canada. Enfin, il est interdit d'utiliser tout produit du genre «2 dans 1», à la fois insectifuge et écran solaire. La raison en est que pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements alors qu'un insectifuge doit être appliqué en petites quantités et jamais sous les vêtements. C'est pourquoi les produits «2 dans 1» sont non recommandables.

Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge. L'insectifuge doit être conservé dans un endroit hors de portée des enfants sous clé. Lors des sorties, on doit s'assurer que l'insectifuge ne soit jamais accessible aux enfants.

Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau ou sur les vêtements. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.

L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué :

- dans les yeux ou sur les muqueuses;
- sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions;
- sur une peau irritée ou brûlée par le soleil;
- sous les vêtements;
- sur les mains;
- sur le visage;
- en quantité excessive.

En cas de contact avec les yeux, rincez immédiatement et abondamment avec de l'eau.

L'insectifuge ne peut être appliqué sur un enfant de moins de 6 mois, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. À cet âge, les enfants doivent être protégés des moustiques par des mesures préventives (voir mesures préventives pour les enfants de moins de 6 mois).

Pour un enfant de 6 mois à 2 ans, il est recommandé d'appliquer l'insectifuge une seule fois par jour. Pour un enfant de plus de 2 ans, un maximum de trois applications par jour est permis.

Avant la période de l'année où les moustiques font leur apparition (printemps), il est recommandé de tester chez les enfants, sur une petite partie de leur peau, le produit à base de DEET utilisé par le service de garde afin d'éviter des réactions indésirables lors d'une application sur une plus grande surface. Pour ce faire, on doit appliquer une petite quantité de l'insectifuge sur la peau de l'enfant (grosseur d'une pièce de monnaie), de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre 24 heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants et d'observer le résultat le lendemain; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. S'il y a réaction (ex. rougeurs, inflammation), on doit laver immédiatement la peau traitée, informer le parent et lui recommander de consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit. Le résultat du test doit être consigné au dossier de l'enfant. En cas de réaction au test, l'insectifuge ne doit pas être réutilisé chez l'enfant à moins d'une recommandation écrite d'un médecin.

Il est possible d'utiliser un insectifuge et une crème solaire s'ils ne sont pas combinés dans le même produit. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et il est recommandé d'appliquer l'insectifuge au moins 20 minutes après l'application de la crème solaire. L'application de DEET diminue de plus de 30 % l'efficacité des crèmes solaires.

L'application de l'insectifuge doit se faire dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et informer le parent du nombre d'applications quotidiennes.

MESURES PRÉVENTIVES

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :

— porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles;

— porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés;

— porter des chaussures et des chaussettes;

— éviter l'usage de produits parfumés;

— éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

— éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes;

— tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants;

— couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau;

— remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire;

— utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes;

— réparer les moustiquaires endommagées et veillez à ce que les portes se ferment hermétiquement.

Pour les enfants de moins de 6 mois, il faut éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes; ceux qui ont une concentration de DEET égale ou inférieure à 10 % offrent une protection de 2 à 3 heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, particulièrement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi

se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :

— les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité;

— les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants. Aussi, il est préférable que la personne qui applique l'insectifuge sur l'enfant le vaporise d'abord dans sa main avant de l'appliquer sur l'enfant.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à le faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut :

— appliquer les mesures préventives;

— appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes :

— expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté;

— demander à l'enfant de façon adaptée à sa compréhension de ne pas toucher avec ses mains les parties de son corps ou de ses vêtements où il y a eu application d'insectifuge et d'éviter de porter ses mains à sa bouche ou à ses yeux et de ne pas mâchouiller les vêtements qui en seront imprégnés;

— se laver les mains avant de manipuler le produit;

— bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est égale ou moindre que 10% et que le produit ne contient pas d'écran solaire;

— de préférence, porter des gants pour l'application;

— mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements;

— s'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse;

— se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives. Cette recommandation doit être transmise aux parents.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise

(nom du centre de la petite enfance, de la garderie, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application de l'article 81 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, liquide, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

Signature du parent

Date

Ce protocole, initialement préparé par le ministère de la Famille, a été révisé par des représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux, en 2010 puis en 2013 et approuvé par l'Association des pédiatres du Québec en 2013. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2013.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

70. Malgré les dispositions de l'article 9, un droit de 88 \$ est exigé lors de la production d'une demande de renouvellement d'un permis entre le 1^{er} avril 2013 et le 31 mars 2014. Ce droit passe à 225 \$ pour la demande produite entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 et à 365 \$ pour celle produite entre le 1^{er} avril 2015 et le 31 mars 2016.

71. La personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un permis a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de deux ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié par l'article 12 du présent règlement.

72. La personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est reconnue a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de deux ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer aux dispositions du paragraphe 8^o de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 25 du présent règlement.

73. La personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), assiste une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de deux ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer aux dispositions du paragraphe 4^o de l'article 54 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 27 du présent règlement.

74. Les dispositions de l'article 57 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue par l'article 29 du présent

règlement s'appliquent à la personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), est reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial tant qu'elle demeure reconnue.

75. Les dispositions de l'article 58 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue par l'article 30 du présent règlement s'appliquent à la personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), assiste une responsable d'un service de garde en milieu familial reconnue tant qu'elle demeure à son service.

76. Le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial qui, conformément aux dispositions du paragraphe 12^o de l'article 60 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'il se lisait avant la modification prévue à l'article 32 du présent règlement, détient les documents qui y sont prévus a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de 90 jours la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour les transférer à la responsable d'un service de garde en milieu familial qu'il a reconnue.

77. La personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), agit à titre de remplaçante occasionnelle a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de deux ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer aux dispositions du paragraphe 4^o de l'article 82 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 45 du présent règlement.

78. La personne qui, le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), agit à titre de remplaçante occasionnelle a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de six mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer aux dispositions de l'article 82.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 45 du présent règlement.

79. La responsable d'un service de garde en milieu familial qui a désigné une remplaçante occasionnelle le ou avant le (*inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) a jusqu'au (*inscrire ici la date qui suit de six mois la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) pour se conformer aux dispositions de l'article 82.2 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel qu'introduit par l'article 45 du présent règlement.

80. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59990

Décisions

Décision 10027, 1^{er} mai 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs — **Accréditation**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10027 du 1^{er} mai 2013, approuvé une Demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, tel que demandé par l'Association des producteurs d'œufs du Québec.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBECDossier : **173-11-01**

Décision : **10027**
Date : 1^{er} mai 2013
Président : Gaétan Busque
Régisseurs : Gilles Hains
André Belzile

OBJET : Demande d'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU QUÉBEC

Demanderesse

et

FEDERATION DES PRODUCTEURS D'ŒUFS DE CONSOMMATION DU QUÉBEC

et

LES ELEVEURS DE POULETTES DU QUÉBEC

Mis en cause

DÉCISION

DEMANDE

[1] Le 17 décembre 2012, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) reçoit de l'Association des producteurs d'œufs du Québec (l'Association) une demande en vue d'être accréditée pour représenter les producteurs d'œufs de consommation du Québec dans la négociation avec les Éleveurs de poulettes du Québec (les Éleveurs) des conventions de mise en marché des poulettes.

[2] Le 16 janvier 2013, les Éleveurs font parvenir à la Régie une lettre d'appui à la demande d'accréditation de l'Association. Les Éleveurs mentionnent vouloir amorcer sous peu le processus de négociation des conditions de mise en marché du produit visé par le plan conjoint qu'ils administrent.

SÉANCE PUBLIQUE

[3] Le 26 mars 2013, la Régie avise qu'elle tiendra une séance publique pour entendre les observations des personnes intéressées par cette demande le 16 avril 2013 dans ses bureaux du 201, boul. Crémazie Est, à Montréal, à compter de 9 h 30.

[4] Lors de la séance, l'Association est représentée par M^e Pierre Brosseau. Il est accompagné de MM. Paulin Bouchard, président, Gislain Houle, vice-président, et Serge Lebeau, secrétaire, de l'Association.

[5] Est présente Mme Lucie Gionet, directrice générale des Éleveurs.

CADRE JURIDIQUE

- Cadre législatif

[6] Les articles 5, 58, 110 et 111.1 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*¹ (la Loi) trouvent ici application :

5. La Régie a pour fonctions de favoriser une mise en marché efficace et ordonnée des produits agricoles et alimentaires, le développement de relations harmonieuses entre les différents intervenants, la résolution des difficultés qui surviennent dans le cadre de la production et la mise en marché de ces produits en tenant compte des intérêts des consommateurs et de la protection de l'intérêt public.

La Régie exerce les mêmes fonctions dans le cadre de la mise en marché des produits de la pêche.

58. Toute personne ou société engagée dans la production ou la mise en marché du produit visé par un plan est, dès son entrée en vigueur, tenue aux obligations prévues à la présente loi.

110. Tout regroupement de coopératives ou toute association de personnes intéressées à la mise en marché d'un produit agricole visé par un plan peuvent demander à la Régie d'être accrédités à titre de représentant des intéressés ou d'une catégorie de ces intéressés à la mise en marché du produit ou d'une catégorie du produit visé ou provenant d'une partie du territoire couvert par le plan.

Si la Régie juge l'association ou le regroupement suffisamment représentatif, elle peut lui accorder l'accréditation en précisant les intéressés ou la catégorie des intéressés que cette association ou ce regroupement peut représenter.

Cette association ou ce regroupement représente alors tous les intéressés pour les fins de négociation et d'entente avec l'office ou, selon le cas, de conciliation ou d'arbitrage, en vertu du présent titre.

111.1. L'accréditation entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet à la Gazette officielle du Québec ou à toute autre date que la Régie y indique.

¹ Chapitre M-35.1.

OBSERVATIONS

- Les faits

[7] La Régie, par sa Décision 9802 du 29 novembre 2011, constate que le projet de *Plan conjoint des producteurs de poulettes*² a été approuvé par plus des deux tiers des personnes ayant voté et décide de faire publier ce plan conjoint qui est entré en vigueur le quinzième jour suivant la date de cette publication. Ce plan conjoint est entré en vigueur le 14 décembre 2011; il est appliqué et administré par les Éleveurs de poulettes du Québec.

[8] Ce plan conjoint décrit le produit visé comme étant « les poulettes de race légère de type *gallus domesticus* produites pour les producteurs détenant des quotas et des contingents d'œufs destinés au marché de la table et de la transformation ».

- Association des producteurs d'œufs du Québec

[9] L'Association est une corporation sans but lucratif, constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*³ et possède donc une personnalité juridique indépendante de celle de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec (la Fédération).

[10] Les administrateurs de l'Association sont, entre autres, soumis aux dispositions des articles 321 à 329 du *Code civil du Québec* qui les astreignent à la loyauté, l'honnêteté, la diligence, la prudence et l'absence de conflits d'intérêts. La Cour supérieure entend toutes contestations qui seraient soulevées sur ces questions.

[11] L'Association a reçu ses lettres patentes le 16 mai 2012. Un des trois objets de l'Association y est ainsi décrit :

B) Obtenir de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec l'accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche aux fins de négociation et s'il y a lieu de conciliation et d'arbitrage des conditions d'achat des poulettes visées par le Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec, décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec no 9802.

[12] Les membres de l'Association, réunis en assemblée générale le 29 novembre 2012, ont résolu de ratifier les règlements généraux de cette personne morale relatifs à la conduite générale de ses affaires adoptés par l'assemblée des administrateurs provisoires le 15 novembre 2012.

[13] Ces règlements précisent entre autres que :

- a) ses membres sont tous des producteurs d'œufs de consommation inscrits au fichier de la Fédération;
- b) les membres de son conseil d'administration, son président et ses deux vice-présidents sont les mêmes personnes que celles désignées à la Fédération, leur mandat à l'Association débutant et se terminant en même temps que leur mandat à la Fédération;

² Chapitre M-35.1, r. 289.1.

³ Chapitre C-38.

- c) les administrateurs peuvent fixer un droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres;
- d) l'assemblée générale annuelle des membres se tient chaque année à la même date et au même endroit que l'assemblée générale annuelle de la Fédération.

[14] Pour l'instant, le conseil d'administration n'a déterminé aucun droit d'adhésion ni aucune cotisation annuelle. En vue de minimiser les coûts, l'Association a convenu que les réunions du conseil d'administration se tiendraient à la suite des réunions du conseil d'administration de la Fédération, comme c'est le cas pour l'assemblée générale annuelle.

[15] Pour les membres de l'Association, soit tous les producteurs d'œufs visés par le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*⁴, la poulette est l'intrant le plus important dans leur production.

[16] En plus du prix des poulettes, toutes les questions entourant la biosécurité, le statut sanitaire, la vaccination et les autres conditions d'élevage des poulettes sont essentielles pour les producteurs d'œufs de consommation parce qu'en dépend la productivité de leur troupeau lorsque les poulettes sont transférées dans le poulailler de ponte.

[17] L'Association souhaite donc être en mesure de négocier avec les Éleveurs une convention de mise en marché des poulettes qui permettra de rencontrer les exigences de ses membres.

[18] À l'heure actuelle, les transactions d'achat ou d'acquisition de poulettes ne se font pas toujours directement entre un producteur d'œufs de consommation et un éleveur de poulettes : certains intermédiaires interviennent dans le marché.

[19] L'Association souhaite qu'à terme, l'utilisation d'intermédiaires soit écartée pour assurer aux producteurs d'œufs de consommation un meilleur contrôle lors de l'acquisition de poulettes. De plus, les producteurs d'œufs de consommation du Québec seront assujettis, à compter de juillet 2013, à un programme de traçabilité dont l'application sera facilitée par une relation d'affaire plus directe entre les producteurs d'œufs et les producteurs de poulettes.

[20] Même si la Régie n'a pas approuvé le projet de *Règlement sur les quotas et la mise en marché des producteurs de poulettes du Québec* présenté par les Éleveurs, ces derniers pourraient quand même débiter les négociations sur une éventuelle convention de mise en marché des poulettes.

[21] Pour assurer une mise en marché ordonnée, les Éleveurs souhaitent que cette négociation se fasse avec une organisation accréditée, comme l'Association.

[22] La proximité entre l'Association et les Éleveurs est réelle. Près de 50 % des producteurs d'œufs de consommation sont des éleveurs de poulettes qui produisent non seulement pour eux-mêmes, mais aussi pour d'autres producteurs d'œufs de consommation. Certains employés de la Fédération ont des contacts avec les producteurs de poulettes ou les Éleveurs dans le cadre de l'application du Plan conjoint et des règlements administrés par la Fédération.

⁴ Chapitre M-35.1, r. 238.

[23] La présence d'acheteurs parmi les producteurs de poulettes n'est pas une situation unique dans les plans conjoints au Québec : par exemple, certains producteurs de poulets détiennent des volumes d'approvisionnement garantis (VAG) ce qui en fait aussi des acheteurs du produit visé par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*⁵.

[24] Plusieurs balises sont prévues afin d'assurer que la proximité des deux organisations qui seront impliquées dans la négociation des conventions de mise en marché de poulettes ne puisse nuire au déroulement de celle-ci et que les conditions favorisant une mise en marché efficace et ordonnée des poulettes au Québec soient réunies.

[25] Les membres de l'Association ont les mêmes intérêts : négocier un prix et des conditions d'approvisionnement pour la poulette qui leur permettent une bonne rentabilité de leurs opérations; l'Association représente la totalité des producteurs d'œufs du Québec qui ont décidé de négocier conjointement, plutôt qu'individuellement, avec les Éleveurs ce qui contribuera à une mise en marché efficace et ordonnée.

[26] Pour toutes ces raisons, l'Association demande à la Régie d'accueillir sa demande d'accréditation.

ANALYSE ET DÉCISION

[27] Dans ses décisions antérieures concernant l'accréditation d'un organisme pour la négociation de conventions avec un office de producteurs, la Régie a mis l'accent sur certains critères que la présente demande rencontre.

[28] Notamment, dans ses décisions 5924⁶ et 6284⁷, la Régie mentionne que, pour apprécier la représentativité de l'organisme qui demande l'accréditation, les critères de volume du produit et de nombre d'acheteurs couverts par l'organisme demandeur sont importants. L'Association représente 100 % des utilisateurs finaux de poulettes pour la ponte d'œufs de table ou de transformation visés par le *Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*.

[29] Dans sa Décision 6284, la Régie mentionne aussi que la qualité de la représentation doit être considérée. L'Association est une organisation crédible, structurée et bien au fait des conditions du marché et des exigences de ses membres quant à la qualité des poulettes qu'ils achètent ou acquièrent.

[30] Dans ses décisions 6899⁸ et 7170⁹, la Régie mentionne le critère de mise en marché ordonnée. Les producteurs d'œufs du Québec ont décidé de se regrouper comme acheteurs pour contribuer à une mise en marché ordonnée des poulettes et pour défendre leurs intérêts communs par l'Association plutôt que par des recours individuels.

⁵ Chapitre M-35.1, r. 126.

⁶ Dossier 040-11-00 – Transporteurs de bois privés du Nord inc., 25 août 1993.

⁷ Dossier 132-11-00 – Association québécoise de l'industrie de la pêche, 19 juin 1995.

⁸ Dossier 270-11-00-06 – Association des encans indépendants d'animaux vivants du Québec et Association des marchés publics d'animaux vivants du Québec inc. et Fédération des producteurs de bovins du Québec, 24 novembre 1998.

⁹ Dossiers 174-11-01-01 et 174-11-02 - Association des propriétaires d'abattoirs et d'acheteurs d'animaux vivants du secteur privé du Québec inc. (div. volailles) et Association des abattoirs avicoles du Québec inc., 14 décembre 2000.

[31] Dans sa Décision 7076¹⁰, la Régie mentionne que la demande d'accréditation n'a eu aucune opposition, comme c'est le cas de la présente demande.

[32] Enfin, dans sa Décision 7645¹¹, la Régie a résumé ainsi les trois principaux critères généraux qu'elle prend en considération avant d'accorder une accréditation en vertu de l'article 110 de la Loi :

- les personnes visées par l'accréditation ont des intérêts communs dans la mise en marché du produit visé par le plan conjoint;
- le regroupement de coopératives ou l'association de personnes visées sont jugés suffisamment représentatifs;
- il est dans l'intérêt d'une mise en marché efficace et ordonnée du produit visé par le plan d'accorder l'accréditation aux fins de négociation et d'entente avec l'office et, s'il y a lieu, de conciliation et d'arbitrage en vertu de la loi.

[33] La Régie considère que ces critères sont ici rencontrés et qu'il y a lieu d'accorder l'accréditation demandée.

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

ACCUEILLE la demande de l'Association des producteurs d'œufs du Québec;

ACCRÉDITE l'Association des producteurs d'œufs du Québec, en vertu de l'article 110 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*, aux fins de représenter pour fins de négociation, conciliation et arbitrage tous les producteurs d'œufs de consommation du Québec qui achètent ou autrement acquièrent le produit visé par le *Plan conjoint des producteurs de poulettes du Québec*.

Gaétan Busque

Gilles Hains

André Belzile

¹⁰ Dossier 090-11-00-04 – Association des transformateurs de légumes frais (A.T.L.F.), 15 mai 2000.

¹¹ Dossier 260-11-01 – Coopérative de services des producteurs d'agneaux du Québec et Fédération des producteurs d'agneaux du Québec, 6 septembre 2002.

Décision 10067, 3 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Association des négociants en céréales — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10067 du 3 juillet 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc., tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des négociants en céréales du Québec inc., lors d'une réunion, convoquée à cette fin et tenue le 14 janvier 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc.*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35-1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 200 \$ » par « 400 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60023

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. ont été apportées par la décision 7610 du 25 juillet 2002 (2002, *G.O.* 2, 5706). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

Décision 10068, 3 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10068 du 3 juillet 2013, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois tel que pris par le conseil d'administration de l'Office des producteurs de bois de Pontiac lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 17 et 27 mars 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois, est remplacé, à l'article 1, par le suivant :

« Est mis en marché, sous la direction et la surveillance de l'Office des producteurs de bois du Pontiac conformément aux dispositions du présent règlement, le bois des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de Pontiac (chapitre M-35.1, r. 114), incluant la biomasse, destiné aux entreprises de production d'énergie ou de transformation de produits forestiers. ».

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de Pontiac sur la centralisation de la vente du bois ont été apportées par la décision 8977 du 25 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2023). Les modifications antérieures apparaissent au *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} janvier 2013.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60022

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60024

Décision 10069, 3 juillet 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10069 du 3 juillet 2013, approuvé le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16, lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue 21 mai 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123)

1. Tout détenteur de permis de pêche doit payer une contribution, pour l'application et l'administration du Plan conjoint et des règlements, de 0,05 \$ la livre de crabe des neiges visé par le Plan conjoint des pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 (chapitre M-35.1, r. 164.1) débarqué annuellement.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 622-2013, 19 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (chapitre O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier, officier ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi édicte qu'un chevalier de l'Ordre peut, de la manière prévue à l'article 3, être promu grand officier ou officier de l'Ordre et un tel officier peut être promu grand officier de l'Ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, ce qui suit :

— Madame Zila Bernd, C.Q.

est promue officière de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59948

Gouvernement du Québec

Décret 749-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de la Sécurité

publique à monsieur Alexandre Cloutier, membre du Conseil exécutif, du 28 juin 2013 au 18 juillet 2013 et du 5 au 9 août 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59959

Gouvernement du Québec

Décret 750-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT monsieur Léo La France, sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ATTENDU QUE le gouvernement a renouvelé l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport par le décret numéro 403-2012 du 25 avril 2012 pour une période d'un an se terminant le 2 juillet 2013 et qu'il y a lieu de prolonger cet engagement de six mois;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Léo La France comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit prolongé de six mois à compter du 3 juillet 2013;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 403-2012 du 25 avril 2012 continue de s'appliquer à monsieur Léo La France et qu'il soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59960

Gouvernement du Québec

Décret 751-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) permet au gouvernement de conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE, le 28 septembre 2011, le gouvernement a pris le décret numéro 1022-2011 concernant l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec et les conseils de bande des communautés autochtones;

ATTENDU QUE, conformément à la décision du Conseil du trésor relativement au décret numéro 1022-2011, une approbation du gouvernement est requise lorsque le montant de la subvention à verser est supérieur à 1 M\$, et ce, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59961

Gouvernement du Québec

Décret 752-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de trois membres et la désignation de la présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) prévoit que les affaires du Centre de services partagés du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, dont un président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi prévoit qu'au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit que le mandat des membres, à l'exception du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE l'article 23 de cette loi prévoit que les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 898-2009 du 12 août 2009, madame Johanne Fortier a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, monsieur François Turenne a été nommé de nouveau membre et désigné président du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 967-2011 du 21 septembre 2011, madame Lise Verreault a été nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat se terminant le 20 septembre 2014, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Richard Audet, sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé à compter des présentes membre du conseil d'administration

du Centre de services partagés du Québec, pour la durée non écoulée du mandat de madame Lise Verreault, soit jusqu'au 20 septembre 2014;

QUE madame Andrée Girard, directrice générale du Centre financier aux entreprises Desjardins Québec – Portneuf, soit nommée membre du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Fortier;

QUE madame Carole Imbeault, vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, soit nommée membre et désignée présidente du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Turenne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration du Centre de services partagés du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59962

Gouvernement du Québec

Décret 756-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 750 000 \$ à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) pour la poursuite du programme «Faites de l'air!»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a notamment pour fonction de promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC 2013-2020) a été approuvé par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012 et modifié par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013;

ATTENDU QUE la priorité 14 du PACC 2013-2020 prévoit des mesures visant à verdir le parc automobile et à réduire les émissions de gaz à effet de serre du parc de véhicules légers;

ATTENDU QUE l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE l'AQLPA gère depuis septembre 2003 le programme «Faites de l'air!» qui vise à réduire la pollution émise par les véhicules âgés par leur retrait de la route et à encourager l'utilisation de modes de transport durables;

ATTENDU QUE l'AQLPA s'est vue allouer une aide financière maximale de 13 000 000\$ dans le cadre de la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC 2006-2012) pour la mise en œuvre du programme «Faites de l'air!», par les décrets numéros 1270-2009 du 2 décembre 2009 et 311-2011 du 30 mars 2011;

ATTENDU QU'en lien avec ces décrets, une entente d'aide financière a été conclue en avril 2010 entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et l'AQLPA;

ATTENDU QUE les inscriptions au programme «Faites de l'air!» se terminaient le 31 mars 2013;

ATTENDU QU'une somme de 1 250 000\$ sur le montant maximal de 13 000 000\$ qui avait été engagé auprès de l'AQLPA est devenue une somme résiduelle de la mesure 18 du PACC 2006-2012 et que cette somme qui ne fait pas partie des sommes résiduelles réallouées au PACC 2013-2020 par le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du PACC 2006-2012 et la bonification du PACC 2013-2020, devrait l'être pour bonifier la priorité 14 de ce plan;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs souhaite poursuivre son appui au programme «Faites de l'air!» par l'octroi à l'AQLPA d'une aide financière maximale de 3 750 000\$ dans le cadre de la priorité 14 du PACC 2013-2020 pour les années 2013-2014 et 2014-2015, relativement aux inscriptions prévues au programme en 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à verser à l'AQLPA une aide financière maximale de 3 750 000\$ pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015 pour le programme «Faites de l'air!» dans le cadre de la priorité 14 du PACC 2013-2020;

ATTENDU QUE les modalités d'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et l'AQLPA;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE la somme résiduelle de 1 250 000\$, issue de la mesure 18 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, soit utilisée pour bonifier le budget de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques;

QUE le décret numéro 434-2013 du 24 avril 2013 concernant la fermeture du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et la bonification Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques soit modifié en conséquence;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer, à l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), et ce, à partir du budget de la priorité 14 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, une aide financière maximale de 3 750 000\$ au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, et ce, sous réserve de la disponibilité des sommes dans le Fonds vert prévues à cet effet, conformément aux dispositions des articles 21 et 50 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59963

Gouvernement du Québec

Décret 757-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT l'approbation du Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la

Science et de la Technologie est autorisé à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes et être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan d'investissements universitaires pour la période allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2016, tel qu'il figure aux annexes A, B, C, D, E et F de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le Plan d'investissements universitaires pour la période du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2016 annexé à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59964

Gouvernement du Québec

Décret 758-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de madame Céline Durand comme présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2) institue la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que la Commission est composée de quatre membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lauzière a été nommé président de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 521-2011 du 25 mai 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Céline Durand a été nommée membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial par le décret numéro 383-2012 du 18 avril 2012 et qu'il y a lieu de la nommer présidente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Céline Durand, membre de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, soit nommée présidente de cette Commission à compter du 2 juillet 2013 pour un mandat prenant fin le 17 juin 2016, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Lauzière à titre de membre et président.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Céline Durand comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (chapitre C-32.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Céline Durand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Durand est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Durand exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Durand exerce ses fonctions au secrétariat de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2013 pour se terminer le 17 juin 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Durand reçoit un traitement annuel de 129 688 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Durand reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Durand selon les dispositions applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Durand peut démissionner de son poste de membre et présidente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Durand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Durand aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Durand demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Durand se termine le 17 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Commission, madame Durand recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de hors cadre d'un collègue d'enseignement général et professionnel.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE DURAND

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

Gouvernement du Québec

Décret 759-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre a pour mission de favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé lors du Discours sur le budget 2012-2013 l'appui du gouvernement au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention d'un montant maximal de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à verser au Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) une subvention d'un montant maximal de 2 650 000 \$, à raison de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 et de 1 325 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie soit autorisé à signer avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59966

Gouvernement du Québec

Décret 760-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste additionnel de membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE M^e Thierry Dorval, avocat associé, Norton Rose Fulbright Canada, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique à M^e Thierry Dorval.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59973

Gouvernement du Québec

Décret 761-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC par Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 825-2011 du 11 août 2011, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement pour accorder à Tembec inc. et Tembec Industries inc. une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 75 000 000 \$ pour la réalisation de son projet Initiative SpecCell au Témiscamingue;

ATTENDU QUE Tembec Énergie SEC s'est, depuis, jointe à Tembec inc. et Tembec Industries inc. (collectivement « Tembec ») pour la réalisation du projet Initiative SpecCell;

ATTENDU QUE Tembec a informé le gouvernement qu'elle fait face à des hausses de coûts dans le cadre de la réalisation de son projet, principalement dues au choix de Tembec d'opter pour des équipements offrant un meilleur rendement et à des coûts de main-d'œuvre plus importants que prévu;

ATTENDU QUE Tembec a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de son projet tel que modifié;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide financière ponctuelle que le gouvernement détermine pour la réalisation d'un tel projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à Tembec une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ pour la réalisation de son projet tel que modifié, ce projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC une aide financière sous forme d'un prêt au montant maximal de 17 800 000 \$ pour la réalisation de la phase I de son projet Initiative SpecCell au Témiscamingue;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner, dépenses et frais dans l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret soient puisées à même les crédits du Fonds du développement économique pour l'exercice financier 2013-2014 et pour les exercices financiers subséquents, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59967

Gouvernement du Québec

Décret 763-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT monsieur Jacques Beauchemin, membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 193-2013 du 13 mars 2013, monsieur Jacques Beauchemin a été nommé membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française et qu'il y a lieu de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Charte de la langue française :

QUE le décret numéro 193-2013 du 13 mars 2013 concernant la nomination de monsieur Jacques Beauchemin comme membre et président-directeur général par intérim de l'Office québécois de la langue française soit modifié par l'ajout, à la fin du dispositif, de l'alinéa suivant :

«QU'à ce titre, monsieur Jacques Beauchemin reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement comme sous-ministre associé à la langue française, responsable de l'application de la politique linguistique au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.»;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59968

Gouvernement du Québec

Décret 764-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des lésions professionnelles choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment d'un membre de la Commission des relations du travail choisi après consultation de l'ensemble de ses commissaires et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 167 de cette loi, le Conseil est formé notamment de neuf personnes qui ne sont pas membres du Tribunal administratif du Québec, de la Commission des lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres du Conseil visés aux paragraphes 2^o, 4^o, 6^o et 9^o de l'article 167 de cette loi sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi, le mandat de ces membres est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Louis Morin a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 438-2009 du 8 avril 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Alain Turcotte a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 748-2009 du 18 juin 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 889-2009 du 12 août 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Pauline Perron a été nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1047-2009 du 30 septembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un poste est vacant au sein du Conseil de la justice administrative et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE M^e Lucie Le François a été nommée membre avocate du Tribunal administratif du Québec par le décret numéro 700-2006 du 1^{er} août 2006 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE M^e Santina Di Pasquale a été nommée de nouveau commissaire de la Commission des lésions professionnelles par le décret numéro 452-2009 du 8 avril 2009 et qu'elle n'en est pas vice-présidente;

ATTENDU QUE monsieur Alain Turcotte a été nommé de nouveau commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 739-2012 du 27 juin 2012 et qu'il n'en est pas vice-président;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Lucie Le François, membre avocate, Tribunal administratif du Québec;

— M^e Louis Morin, avocat-conseil, Poudrier, Bradet société d'avocats, choisi après consultation du Barreau du Québec;

— M^e Alain Turcotte, commissaire, Commission des relations du travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Santina Di Pasquale, commissaire, Commission des lésions professionnelles, en remplacement de M^e Pauline Perron;

— monsieur Pierre D. Denault, retraité;

QUE les personnes nommées membres du Conseil de la justice administrative en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59969

Gouvernement du Québec

Décret 765-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de cinq personnes, nommées par le gouvernement, en provenance du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 26-2009 du 14 janvier 2009, madame Danielle McCann a été nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, monsieur Benoît Marchessault a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, à titre de personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sonia Bélanger, directrice générale, Centre de santé et de services sociaux du Sud-Ouest-Verdun, en remplacement de monsieur Benoît Marchessault;

— madame Martine Couture, membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Agence de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac-Saint-Jean, en remplacement de madame Danielle McCann;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59970

Gouvernement du Québec

Décret 766-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la détermination de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 504 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), le gouvernement peut déterminer chaque année, dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral, un nombre de places pour des étudiants de l'extérieur du Québec, à la condition que ces étudiants acceptent de signer, avant le début de leur formation, un engagement, assorti d'une clause pénale, le cas échéant, à pratiquer, pour une période maximale de quatre ans, dans la région ou pour l'établissement déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux, s'ils exercent la médecine au Québec après l'obtention de leur permis d'exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2013-2014 et d'autoriser un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la Santé et des Services sociaux s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation. Une pénalité de 300 000 \$ est prévue en cas de non-respect du contrat. Cet engagement doit être pris par la personne au moment de sa première inscription;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le nombre de places dans les programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec, pour 2013-2014 soit autorisé à un maximum de 42 nouvelles inscriptions réservées à des étudiantes et des étudiants canadiens provenant de l'extérieur du Québec ou de nationalité étrangère munis d'un permis de séjour pour études, à la condition que ces personnes s'engagent par écrit, au moment de leur première inscription, à pratiquer pendant quatre années consécutives en établissement désigné par le ministre de la

Santé et des Services sociaux, s'ils s'installent au Québec au terme de leur formation et qu'une pénalité de 300 000 \$ soit prévue en cas de non-respect du contrat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59971

Gouvernement du Québec

Décret 767-2013, 25 juin 2013

CONCERNANT la nomination de madame Josée Dupont comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Thériault a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 84-2012 du 8 février 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE madame Josée Dupont, sous-ministre adjointe au ministère des Transports, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juillet 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaétan Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Josée Dupont comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Josée Dupont qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Dupont exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Dupont, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juillet 2013 pour se terminer le 7 juillet 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Dupont reçoit un traitement annuel de 158 788 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Dupont comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Dupont peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Dupont consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Dupont demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Dupont qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1.

5.2 Retour

Madame Dupont peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 juillet 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Dupont se termine le 7 juillet 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Dupont à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu au paragraphe 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JOSÉE DUPONT

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59972

Arrêtés ministériels

A.M., 2013

Arrêté numéro 2013-008 de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française en date du 4 juillet 2013

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes »

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que la ministre peut, notamment en prenant compte les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que les besoins et la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU que cette décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU que cette décision peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU que cette décision est prise pour une durée maximale de 14 mois et peut être modifiée ou renouvelée et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU qu'entre les années 2008 et 2011, le Québec a reçu un nombre de demandes d'immigration dans la catégorie économique qui dépassait, de façon importante, le niveau requis pour atteindre ses objectifs d'admission;

VU le décret n° 698-2012 du 29 juin 2012 qui a suspendu la réception de certaines demandes pour les sous-catégories « travailleurs qualifiés » et « investisseurs »;

VU qu'au 31 décembre 2012, dans la catégorie de l'immigration économique, 82 390 demandes, dont 67 518 demandes de travailleurs qualifiés, 14 445 d'investisseurs et 427 d'entrepreneurs et de travailleurs autonomes étaient toujours en attente de traitement, pour un total approximatif de 180 000 personnes;

VU que cet inventaire a eu pour effet de prolonger les délais de traitement des demandes, de retarder l'intégration des immigrants au Québec et de fragiliser le caractère compétitif, en particulier, du programme québécois des immigrants investisseurs;

VU le décret n° 218-2013 du 20 mars 2013 qui a renouvelé la décision de suspension prise par le décret n° 698-2012 et ce, jusqu'au 31 juillet 2013;

VU que la ministre est d'avis que le nombre de demandes pour la catégorie de l'immigration économique pour l'année 2013 sera, de façon importante, supérieur à l'estimation prévue au Plan annuel d'immigration qui tient compte des besoins et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

VU qu'il convient, selon la ministre, d'éviter un dépôt massif de demandes pour la sous-catégorie « investisseurs » à la fin de la période de suspension soit le 1^{er} août 2013 comme ce fut le cas en 2010 et 2012;

VU une concentration accrue de demandes pour la sous-catégorie « investisseurs » provenant à près de 90 % d'un même pays;

VU la volonté de la ministre de favoriser l'immigration de ressortissants étrangers ayant un niveau intermédiaire avancé en français et ce, dans le but de faciliter leur intégration;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir des règles de gestion de la demande en fixant des nombres maximum que la ministre entend recevoir et déterminant l'ordre de priorité de traitement des demandes reçues et la façon de disposer de celles dont l'examen n'a pas débuté;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris la Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs

qualifiés», «investisseurs», «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes» et, annexée à la présente, qui prendra effet le 1^{er} août 2013 et prendra fin le 31 mars 2014.

La ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française,
DIANE DE COURCY

Décision concernant la réception et le traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleurs qualifiés», «investisseurs», «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes»

1. La sous-catégorie «travailleurs qualifiés»

1.1 Le plafond fixé et disposition des demandes

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} août 2013 dans la sous-catégorie «travailleurs qualifiés» est fixé à 20 000.

Les demandes reçues au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées.

Les demandes suivantes peuvent être présentées en tout temps et ce malgré l'atteinte du plafond indiqué ci-dessus :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu par les articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée;

c) les demandes des ressortissants étrangers dont Citoyenneté et Immigration Canada accepte de traiter la demande de résidence permanente au Canada;

d) les demandes de résidents temporaires qui peuvent déposer leur demande de CSQ au Québec.

1.2 L'ordre de priorité de traitement

Les demandes reçues à compter du 1^{er} août 2013 seront traitées selon l'ordre de priorité suivant :

a) les demandes présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise prévu par les articles 38.1 et 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers;

b) les demandes de ressortissants étrangers qui ont une offre d'emploi validée;

c) les demandes de ressortissants étrangers qui obtiennent des points au facteur 1.2 *Domaine de formation* prévu au Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 2);

d) les autres demandes présentées dans la sous-catégorie «travailleurs qualifiés».

2. Les sous-catégories «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes»

2.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} août 2013 dans la sous-catégorie «entrepreneurs» et «travailleurs autonomes» est fixé à 500.

Les demandes reçues au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées.

3. La sous-catégorie «investisseurs»

3.1 Le plafond fixé et la disposition des demandes

Le nombre maximum de demandes que la ministre recevra à compter du 1^{er} août 2013 dans la sous-catégorie «investisseurs» est fixé à 1 750.

La ministre ne peut recevoir plus de 1 200 demandes en provenance d'un même pays.

Les demandes reçues au-delà du plafond indiqué ci-dessus seront retournées.

3.2 Période de réception des demandes par la ministre

Les demandes des ressortissants étrangers dans la sous-catégorie «investisseurs» seront reçues au Ministère entre le 1^{er} et le 16 août 2013.

Si, à l'expiration de cette période, les plafonds prévus à la sous-section 3.1 ne sont pas atteints, les demandes seront reçues au Ministère lors d'une seconde période entre le 4 novembre et le 6 décembre 2013 et ce, pour tous les pays dont le plafond n'aura pas été atteint.

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre, peuvent être présentées en tout temps et ce malgré l'atteinte du plafond indiqué ci-dessus.

Toutes les demandes doivent obligatoirement être transmises à la ministre par courrier postal régulier. Celles reçues par courrier privé spécialisé et par l'intermédiaire d'une personne physique seront retournées. Le tampon du Ministère fait foi de la date de la réception de la demande par la ministre.

Le ressortissant étranger ne peut transmettre plus d'une demande. Il doit joindre à celle-ci une déclaration par laquelle il confirme, sous peine d'irrecevabilité, qu'il n'a déposé qu'une seule demande et qu'une seule convention d'investissement.

3.3 L'ordre de priorité de traitement

Chaque demande reçue par la ministre pendant les périodes prévues à la sous-section 3.2 sera numérotée. Afin de déterminer l'ordre de priorité de traitement, un tirage au sort par classement aléatoire et supervisé par la Direction de la vérification interne du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles sera effectué.

Les demandes seront traitées suivant l'ordre établi par le tirage au sort et ce, jusqu'à l'atteinte du plafond fixé à la sous-section 3.1.

Les demandes de ressortissants étrangers qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français ne seront pas numérotées en vue du tirage au sort et feront l'objet d'un traitement prioritaire.

4. Période d'effet de la décision

Cette décision sera en vigueur du 1^{er} août 2013 au 31 mars 2014.

60020

Avis

Avis

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

Contrat Réseau Multi-terminal à Courant Continu (RMCC) / Remplacement des systèmes de commande et protection

— Autorisation à Hydro-Québec

Comme le prévoit l'article 21.20 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), le Conseil du trésor a autorisé Hydro-Québec, le 18 juin 2013, à conclure le contrat Réseau Multi-terminal à Courant Continu (RMCC) / Remplacement des systèmes de commande et protection avec l'entreprise :

ABB INC.
NEQ : 1143315332
8585 route Transcanadienne,
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z6

Valeur du contrat : plus de 40 M\$

Le Conseil du trésor a accordé cette permission selon les circonstances exceptionnelles et dans l'intérêt public suivant :

— L'importance stratégique du RMCC est capitale pour le transport de l'énergie du Complexe La Grande vers le centre du Québec et la Nouvelle-Angleterre.

— Le comité d'experts chargé de la sélection du fournisseur a identifié ABB inc. comme la seule entreprise ayant l'expérience et l'expertise nécessaire pour réaliser le projet avec succès et avec le moins de risque possible.

— L'attribution du contrat devait avoir lieu au plus tard à la mi-juin 2013 afin de respecter la date de mise en service prévue pour septembre 2016.

— À défaut de respecter la date prévue de mise en service, Hydro-Québec s'expose à des problèmes techniques ainsi qu'à d'importantes pertes financières.

Au moment de conclure le contrat, ABB inc. ne détenait pas d'autorisation de l'Autorité des marchés financiers requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Cette autorisation a été accordée le 27 juin 2013.

La permission accordée le 18 juin 2013 par le Conseil du trésor ne dispensait pas l'entreprise de compléter les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés financiers afin d'obtenir l'autorisation de contracter le plus rapidement possible.

En cas de refus de l'Autorité des marchés financiers d'émettre cette autorisation, l'entreprise aurait été inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 88 de la Loi sur l'intégrité des contrats publics (2012, chapitre 25) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

60017

Erratum

Projet d'arrêté

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 juin 2013,
145^e année, numéro 26, page 2570.

Entre la signature et le plan de conservation, on aurait
dû lire l'avis suivant :

«**A.M.**, 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

CONCERNANT l'octroi d'un statut de réserve de bio-
diversité projetée au territoire de l'ancienne propriété
Dunn

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU le premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la
conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) pré-
voyant que, dans le but de protéger un territoire en vue de
la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre,
avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de
cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci
et lui confère un statut provisoire de protection à titre de
réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve
écologique ou de paysage humanisé projeté;

VU l'article 28 de cette loi en vertu duquel la mise en
réserve d'un territoire effectuée en vertu du premier alinéa
de l'article 27 est d'une durée d'au plus quatre ans, sous
réserve de renouvellements ou de prolongations, lesquels
ne peuvent avoir pour effet de porter la durée de cette
mise en réserve à plus de six ans, sauf avec l'autorisation
du gouvernement;

VU le décret numéro 470-2013 du 8 mai 2013 par lequel
le gouvernement a autorisé le ministre du Développement
durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à
conférer le statut de réserve de biodiversité projetée au

territoire de l'ancienne propriété Dunn et à établir le plan
de conservation de la réserve de biodiversité projetée
Michael-Dunn ainsi que le plan qui lui est annexé;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

est conféré, au territoire de l'ancienne propriété Dunn,
le statut de réserve de biodiversité projetée, le plan de cette
aire et son plan de conservation étant ceux dont les copies
sont annexées au présent arrêté ministériel;

ce statut est conféré pour une durée de quatre ans débu-
tant le quinzième jour suivant la date de publication du
présent arrêté ministériel à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

»

59988

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	3186	N
Association des négociants en céréales — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3224	Décision
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) — Octroi d'une aide financière pour la poursuite du programme «Faites de l'air!»	3229	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de trois membres et la désignation de la présidente du conseil d'administration	3228	N
Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015	3233	N
Certains contrats de la Ville de Montréal (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3179	N
Certains contrats de la Ville de Montréal (Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, 2012, chapitre 25)	3179	N
Cités et villes, Loi sur les... — Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers (chapitre C-19)	3190	N
Code de la sécurité routière — Accès aux chemins publics des véhicules à basse vitesse (chapitre C-24.2)	3186	N
Coiffeurs – Outaouais (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3193	Projet
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Josée Dupont comme vice-présidente	3237	N
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial — Nomination de Céline Durand comme présidente	3231	N
Conseil de la justice administrative — Nomination de cinq membres	3235	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn (chapitre C-61.01)	3247	Erratum
Contrat Réseau Multi-terminal à Courant Continu (RMCC) / Remplacement des systèmes de commande et protection — Autorisation à Hydro-Québec (Loi sur les contrats des organismes publics, chapitre C-65.1)	3245	Avis
Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Certains contrats de la Ville de Montréal (chapitre C-65.1)	3179	N

Contrats des organismes publics, Loi sur les... — Contrat Réseau Multi-terminal à Courant Continu (RMCC) / Remplacement des systèmes de commande et protection — Autorisation à Hydro-Québec (chapitre C-65.1)	3245	Avis
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs – Outaouais. (chapitre D-2)	3193	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides – Montréal (chapitre D-2)	3194	Projet
Enlèvement des déchets solides – Montréal. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	3194	Projet
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d’Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 entre le Conseil des Atikamekw d’Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	3228	N
Immigration au Québec, Loi sur l’... — Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l’immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes ». (chapitre I-0.2)	3241	N
Immigration au Québec, Loi sur l’... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable. (chapitre I-0.2)	3183	M
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de deux membres du conseil d’administration	3236	N
Intégrité en matière de contrats publics, Loi sur l’... — Certains contrats de la Ville de Montréal (2012, chapitre 25)	3179	N
Investissement Québec — Aide financière sous forme d’un prêt à Tembec inc., Tembec Industries inc. et Tembec Énergie SEC	3234	N
Ministère de l’Éducation, du Loisir et du Sport — Léo La France, sous-ministre adjoint	3227	N
Ministre de la Sécurité publique — Exercice des fonctions	3227	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Association des négociants en céréales — Contribution (chapitre M-35.1)	3224	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution pour l’application et l’administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1)	3225	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente du bois (chapitre M-35.1)	3224	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d’œufs — Accréditation (chapitre M-35.1)	3217	Décision

Octroi d'un statut de réserve de biodiversité projetée au territoire de l'ancienne propriété Dunn (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)	3247	Erratum
Office québécois de la langue française — Jacques Beauchemin, membre et président-directeur général par intérim	3234	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre.	3227	N
Pêcheurs de crabe des neiges de la zone 16 — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3225	Décision
Plan d'investissements universitaires pour la période du 1 ^{er} juin 2011 au 31 mai 2016 — Approbation	3230	N
Producteurs de bois – Pontiac — Centralisation de la vente du bois (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3224	Décision
Producteurs d'œufs — Accréditation (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3217	Décision
Programmes de formation médicale de niveau doctoral pour les étudiants de l'extérieur du Québec pour 2013-2014 — Détermination de places	3237	N
Réception et traitement de certaines demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique « travailleurs qualifiés », « investisseurs », « entrepreneurs » et « travailleurs autonomes » (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	3241	N
Remboursement des dépenses de recherche et de soutien des conseillers (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	3190	N
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	3183	M
Services de garde éducatifs à l'enfance (Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, chapitre S-4.1.1)	3195	Projet
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)	3195	Projet
Société des alcools du Québec — Nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration	3233	N

